

CONFÉRENCE DES RELIGIEUX ET RELIGIEUSES DE FRANCE
FACULTE DE DROIT CANONIQUE DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS
FONDATION DES MONASTÈRES

LA **D**ISPARITION
DES INSTITUTS

Discernement et accompagnement des personnes
Décision et devenir des œuvres

Session du 17 novembre 2009



Fondation
des
Monastères

La Fondation des Monastères

reconnue d'utilité publique (J.O. du 25 août 1974)



SON BUT

- Subvenir aux besoins des communautés religieuses, contemplatives notamment, en leur apportant un concours financier et des conseils d'ordre administratif, juridique, fiscal.
- Contribuer à la conservation du patrimoine religieux, culturel, artistique des monastères.

SES MOYENS D'ACTION

- Recueillir pour les communautés tous dons, en argent ou en nature, conformément à la législation fiscale sur les réductions d'impôts et les déductions de charges.
- Recueillir donations et legs, en franchise des droits de succession (art. 795-4 du code général des impôts).

SA REVUE

Publication trimestrielle présentant :

- un éditorial de spiritualité ;
- des études sur les ordres et les communautés monastiques ;
- des chroniques fiscales et juridiques ;
- des annonces, recensions, échos.

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS

« **Fondation des Monastères** »

83/85, rue Dutot

75015 Paris

Tél. 01 45 31 02 02

Fax 01 45 31 02 10

**E-mail : fdm@fondationdesmonasteres.org
www.fondationdesmonasteres.org**

CCP 3 041 212 F LA SOURCE

SOMMAIRE

PRÉSENTATION DES ACTES DE LA SESSION

par P. Achille MESTRE 3

APPROCHE CIVILE DE LA DISPARITION DES INSTITUTS

par Me Janine DUFAUX

Introduction	5
I. Conséquences de la disparition des instituts	7
II. Evènements et décisions qui vont entraîner la disparition de la personnalité morale de la congrégation	8
A. L'extinction de la congrégation	8
B. La dissolution décidée par la congrégation	9
C. La fusion de congrégations	10
Conclusion	14

EXTINCTIONS ET SUPPRESSIONS CANONIQUES DE MONASTÈRES, D'INSTITUTS RELIGIEUX ET DE SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE

par P. Jean-Paul DURAND

Introduction	15
I. Sollicitude ecclésiale en cas de suppression d'un institut religieux	15
A. L'institut religieux à supprimer ou sa suppression	15
B. Les membres de cet institut initial d'appartenance	18
II. Evaluation de défis apostoliques et humanitaires en cas de suppression éventuelle ou effective d'un institut religieux	21
A. Alerter pour qualifier le degré d'engagement de toutes les parties concernées par la suppression éventuelle ou décidée d'un institut religieux	21
B. Hiérarchiser des responsabilités et des engagements d'Eglise pour assumer la suppression d'un institut et garantir la pérennité d'états de vie subsistants	26
III. Eléments procéduraux en droit canonique des extinctions et suppressions d'instituts religieux	26
Remarques conclusives	29
Note annexe	31

QUEL ACCOMPAGNEMENT POUR LES INSTITUTS ET LES PERSONNES ?

par Mme Béatrice de MONTABERT

Introduction	32
I. L'accompagnement et ses étapes	34
1. Aider à penser un avenir différent	34
2. Aider à la prise de décision	35
3. Aider à le dire	37
4. Accompagner la mise en œuvre effective	37

II. L'accompagnement en pratique	p 37
1. Concrètement comment cela se passe ?	p 37
2. Les délais	p 38
III. Conclusions	p 40
1. Pourquoi se faire accompagner ?	p 40
2. Par qui se faire accompagner ?	p 41

LA DISPARITION DES INSTITUTS

par P. Jean-Louis SOULETIE

Ouverture : mort avec le Christ	p 42
I. Mourir comme incorporation	p 44
II. Vivre comme ouverture au changement	p 45
III. Le défi de la transmission	p 46
Conclusions : les transformations silencieuses	p 48

INTERVENTION DE LA FNISASIC

I. La situation actuelle et l'avenir <i>par Sœur Madeleine BOUTTIER</i>	p 50
II. La Loi : Hôpital, Patient, Santé, Territoire <i>par Sœur Jeanne-Marie DESOUCHES</i>	p 52

INTERVENTION DE L'URCEC

Le devenir des œuvres éducatives

<i>par Frère Alain ORY</i>	p 54
----------------------------------	------

QUESTIONS – RÉPONSES

ANNEXES

I. Questions extraites du Directoire canonique, Vie consacrée et Sociétés de vie apostolique	p 61
- Agrégation d'un institut à un autre institut	p 61
- Fusion, union, fédération et confédération d'instituts	p 63
- Suppression d'un institut	p 65
II. Vademecum sur La gestion du patrimoine immobilier	p 67
- Cas de dissolution d'un institut ou d'un monastère autonome	p 67
III. La reconnaissance légale des congrégations religieuses	p 72
- La dissolution d'une congrégation	p 72
- Annexe A : le dossier	p 75
- Annexe B : délibération en vue de la dissolution	p 76
IV. Comité canonique de la CORREF	p 78
- Aliénation des biens par les instituts et sociétés	p 78

PRÉSENTATION DES ACTES DE LA SESSION

C'était une gageure que de tenir une session sur La disparition des instituts heureusement précisée par un sous-titre *Discernement et accompagnement des personnes, décision et devenir des œuvres*. Aurions-nous trente, cinquante participants tout au plus ? Finalement, la Salle des Actes de l'Institut Catholique de Paris, gracieusement mise à notre disposition, s'est trouvée tout juste assez grande pour accueillir les quelque 250 inscrits. Il est vrai que nous avons pris soin de co-organiser cette journée avec la Faculté de Droit canonique de Paris et la Fondation des Monastères qui assure cette publication. De planifier aussi une journée pluridisciplinaire. De fait celle-ci – sans être trop chargée – fut dense, structurée autour des questions juridiques, canoniques et théologiques sans négliger les aspects psychologiques. De l'avis des participants, le rythme trouvé fut le bon !

Une relecture de cette journée permet de mettre en avant certaines lignes fortes. La première est une invitation à l'adresse de chaque institut : oser, à temps et avec réalisme, regarder l'avenir. En calculant la dépense, comme le dit Jésus : quels sont nos forces, nos moyens en fonction notamment de nos âges ? Pouvons-nous et comment continuer à vivre notre charisme, gérer nos œuvres, habiter et entretenir nos bâtiments ? L'urgence est souvent mauvaise conseillère. Le principe de précaution vaut aussi pour la vie religieuse afin que le futur ne nous submerge pas un jour ! Les membres d'un institut doivent accepter de se confronter à la nouveauté qu'implique tout changement, en se rappelant que ce dernier fait partie de la vie, qu'il en est même synonyme. Accepter aussi que la vie d'un institut soit inscrite dans le temps, sans idéaliser l'avenir ni bousculer les légitimes transitions.

Tout ce processus de changement peut, et parfois doit, être accompagné par un tiers qui fera notamment circuler la parole, afin de permettre aux personnes de dépasser leurs peurs, sources de tant de freins voire de blocages. Il est souvent, pour ne pas dire toujours, nécessaire d'avoir l'humilité du recours à l'autre.

Il conviendra bien sûr de s'appuyer sur les compétences des juristes et des canonistes qui n'ont pas manqué en cette journée de nous éclairer par leurs conférences et par les pertinentes réponses aux questions posées en séance. A cet endroit, je retiendrai que la fusion canonique a été le processus le plus utilisé par nombre d'instituts qui ont ainsi trouvé un accueil, fraternel et spirituel notamment, pour amener jusqu'au terme la vie de leurs religieux(es). Cependant ce processus n'est-il pas en train de montrer ses propres limites ? La capacité d'absorption des instituts « plus forts » n'est pas illimitée et ce dossier méritera sans doute d'être ouvert assez rapidement.

Par ailleurs, sans tabou, a été abordée la question des relations mutuelles entre les instituts et les évêques. Ceux-ci sont tout naturellement attentifs à la protection des personnes et à la viabilité des instituts. Ces derniers, de leur côté, doivent veiller à la destination de leurs biens. Ici ou là des conciliations ou des médiations peuvent être utiles en amont ; plus exceptionnellement, le recours au Saint Siège s'avèrera opportun devant une situation bloquée.

Heureusement, nous n'avons pas cloturé la journée sur des questions de procédure ou de comptabilité. Le théologien, dans une vaste méditation conclusive, a su ouvrir des questions existentielles sur la mort et sur la vie, de chacun comme d'un institut. Cette Pâques ouvre à la Vie, à la vraie, à l'incorporation au Christ. Alors je terminerai, à l'attention de tous ceux qui vont lire les actes de cette journée, en reprenant ici une invitation chère à Jean-Paul II: « *N'ayez pas peur !* »

Père Achille MESTRE osb
Secrétaire général adjoint de la CORREF

APPROCHE CIVILE DE LA DISPARITION DES INSTITUTS

Par Me Janine DUFAUX
Avocat à la Cour

INTRODUCTION

La situation actuelle des instituts, le vieillissement des religieux, amènent à prendre conscience de ce que des instituts puissent être appelés à disparaître, la force évangélique dont ils étaient porteurs continuant à agir cependant au travers des collaborations entre instituts et éventuellement des fusions entre instituts.

Si canoniquement un institut ne s'éteint que s'il est supprimé légitimement par l'autorité compétente ou si, pendant 100 ans, il a cessé d'agir, il en est tout autrement selon le droit civil français du moins pour les congrégations ayant une existence légale à l'égard de celui-ci. En effet les règles civiles concernant les conséquences de la disparition d'un institut ne concernent que les congrégations ayant une existence légale à l'égard du droit français.

Ont une existence légale et bénéficient de la personnalité morale les congrégations qui, soit ont été autorisées par une ordonnance ou un décret avant 1901, soit ont été légalement reconnues postérieurement à 1942 par application des dispositions de la loi du 8 avril 1942.

Aux termes de l'article 13 de la loi du 1^{er} juillet 1901 aucune congrégation ne pouvait se former sans une autorisation donnée par une loi spéciale qui déterminait les conditions de son fonctionnement. Nombre de congrégations sollicitèrent cette autorisation mais aucune n'a été accordée à l'exception de celle donnée à l'Ordre des Chartreux par la loi du 21 février 1941.

Ce n'est qu'après la loi du 8 avril 1942 qui a abrogé l'article 13 de la loi du 1^{er} juillet 1901, que les congrégations ont pu

user de la faculté d'obtenir la reconnaissance légale accordée par décret du 1^{er} Ministre, après avis conforme du Conseil d'Etat.

Depuis lors les congrégations, indépendamment de toute reconnaissance légale, existent licitement et peuvent librement se constituer, mais ne disposent que de la petite personnalité.

Exception faite de la reconnaissance légale des Carmélites de Créteil en 1943, la procédure de la reconnaissance légale n'a été mise en application qu'après 1970. Par contre, depuis 1970 de nombreux instituts ont demandé la reconnaissance légale, procédure qui d'ailleurs ne concerne plus exclusivement le culte catholique.

Les congrégations, qu'elles aient été autorisées ou légalement reconnues, sont régies par le titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901, tel que modifié. Leur régime étant le même, nous emploierons le plus souvent le seul terme « congrégation reconnue ». Elles sont soumises à un certain nombre d'obligations et à une tutelle administrative, tutelle qui s'exerce non seulement sur les biens immeubles et les dons, et qui peut être considérée comme protectrice et la contrepartie d'avantages fiscaux, mais s'exerce aussi sur les structures mêmes de la congrégation. Toute modification des statuts est soumise à autorisation et par voie de conséquence toute opération qui entraînera la disparition de l'être moral sera soumise à autorisation.

Il sera donc essentiel avant d'engager tout processus les concernant de s'assurer que soient garantis les droits des religieux et le caractère de biens d'Eglise des biens de la congrégation.

Si seules les congrégations reconnues qui sont sous tutelle de l'Etat sont soumises à un formalisme administratif spécifique, le risque de disparition affecte aussi les congrégations non reconnues et les organismes qui sont supports de leur patrimoine (associations, sociétés, syndicats). Ils pourront être appelés à disparaître dans des conditions similaires à celles des congrégations reconnues ou à se transformer et la même vigilance devra être respectée.

Rappelons, à ce propos, que la finalité de l'objectif d'une association, support de patrimoine d'une congrégation, ne peut être garantie que dans la mesure où celle-ci est membre de droit de l'association et de son conseil d'administration avec les pouvoirs inhérents à sa fonction.

I. CONSÉQUENCES DE LA DISPARITION DES INSTITUTS

Une congrégation est avant tout composée de personnes qui ont fait choix d'un « plus haut service », ont donné leur vie à Dieu et se sont engagées par des vœux. Prendre en compte le devenir des religieux dans les cas qui aboutiront à la suppression d'un institut sera essentiel et devront toujours être prises en considération les conséquences que la disparition d'un institut, quelles qu'en soient les modalités, aura sur le devenir des religieux.

Des mesures prises pourront-elles éviter des disparitions d'instituts ? Dans quelle mesure pourront-elles au moins les limiter ? Des solutions peuvent-elles être proposées pour permettre aux religieux de poursuivre leur vie dans le cadre d'une vraie vie religieuse communautaire ? Dans quelles mesures pourra t-on préserver le patrimoine des congrégations, gage d'avenir ?

La disparition d'un institut, d'une congrégation pour employer le vocabulaire administratif, se traduit matériellement par un décret d'abrogation de son titre d'existence légale.

Hormis le cas d'extinction d'une congrégation, la décision qui entraînera la disparition de l'être moral qu'est la congrégation sera prise par le Chapitre qui décidera de demander l'abrogation du titre d'existence légale de la congrégation et proposera les attributaires de ses biens.

La congrégation ne peut que proposer à l'autorité administrative les attributaires de ses biens, éventuellement « se prononcer » sur la dévolution de ses biens, mais elle ne peut statuer sur celle-ci. Elle ne dispose pas du pouvoir de décision. Plusieurs

avis du Conseil d'Etat ont été donnés en ce sens.

Les biens ne pourront être dévolus qu'à un organisme ayant la capacité de les recevoir (congrégation reconnue, fondation, éventuellement diocèse ...), mais il devra toujours être tenu compte qu'il s'agit de biens de congrégation, biens d'Eglise, que ceux-ci devront garder ce caractère. Rappelons cependant que les biens de congrégation peuvent être vendus, mais l'emploi des fonds devra respecter leur caractère.

II. LES ÉVÈNEMENTS ET DÉCISIONS QUI VONT ENTRAÎNER LA DISPARITION DE LA PERSONNALITÉ MORALE DE LA CONGRÉGATION.

A) L'extinction de la congrégation.

C'est le cas le plus dramatique. Il n'y aura lieu à extinction que si n'avaient pu être prises en temps voulu les décisions nécessaires pour l'éviter, ou encore par suite d'un accident collectif fortuit. En ce cas, la congrégation ne peut plus fonctionner, il n'y a plus d'instance capable de prendre des décisions et même de demander l'abrogation du décret de reconnaissance et de proposer la dévolution des biens. L'extinction pourra alors être décrétée par l'autorité de tutelle et il sera procédé au retrait du titre d'existence légale.

Le retrait de la reconnaissance pourrait aussi être décrété à titre de sanction.

L'article 7 de la loi du 24 mai 1825 prévoyait qu'en cas d'extinction d'une congrégation, les biens donnés ou légués feraient retour aux donateurs ou testateurs et les biens acquis seraient répartis entre les établissements ecclésiastiques et les hospices du département, actuellement les Associations diocésaines et les Bureaux de Bienfaisance. Cette loi est tacitement abrogée car elle ne concernait que les congrégations de femmes. Le risque actuel est que l'autorité administrative décide de l'attribution des biens.

Rappelons qu'une congrégation ne peut faire de testament comme peut le faire une personne physique et ne peut décider seule du choix de l'attributaire de ses biens.

B) La dissolution décidée par la congrégation, sans que celle-ci soit la conséquence d'une fusion avec une autre congrégation.

Elle me paraît une mort programmée. Ne voulant pas attendre l'extinction et ses risques, mais se refusant à tout rapprochement avec d'autres congrégations, à la suite de tentatives mal vécues ou peut-être de découragement, de lassitude des responsables qui n'ont plus la force de décision, il va être proposé au Chapitre par les responsables d'engager une procédure de dissolution de la congrégation et de dévolution de ses biens.

Cette solution présente les plus graves dangers quant au devenir du patrimoine de la congrégation qui est, on ne le répétera jamais assez, bien de congrégation, donc bien ecclésiastique, et la congrégation ne peut, rappelons-le, que proposer des attributaires.

En effet, la tentation pourra être grande, faute souvent de contacts extérieurs suffisants, d'essayer de maintenir les œuvres existantes, sans véritablement être assuré de leur pérennité et du respect futur de leur caractère propre, de leur conformité avec le charisme de la congrégation, qui ne sera plus là pour y veiller, et ce au lieu d'ouvrir la congrégation à la réalisation de solutions d'ensemble, de rechercher des soutiens, des aides logistiques permettant l'extension, le regroupement des activités, souvent condition de leur survie.

Cette situation d'immobilisme aboutit même trop souvent à ce que les biens soient bradés, des immeubles soient vendus à vil prix. On voit trop souvent lors de la cession de la gestion d'une œuvre que non seulement ne sont pas prises les précautions nécessaires pour faire respecter leur caractère propre, mais qu'est décidée en même temps la cession de l'immobilier à des conditions qui sont au détriment de la congrégation. Il ne faut

plus considérer que l'immobilier n'est qu'un poids. Il a une valeur utilisable dans le futur qui doit se négocier au mieux.

De plus, il faut prendre en considération :

- que la continuité de certaines œuvres peut faire partie du charisme de la congrégation, mais n'est jamais l'unique but de celle-ci ;
- que la congrégation a jusqu'au bout des devoirs à l'égard de ses membres.

Enfin, et peut-être surtout, que deviennent les religieux après la dissolution de la congrégation et l'abrogation de son titre d'existence légale ? Ils restent certes canoniquement religieux, mais rappelons qu'ils n'ont aucun droit personnel sur les biens de la congrégation et que la congrégation, une fois dissoute, ne peut plus disposer de ses biens.

Il faudra donc que l'avenir des religieux ait pu être assuré et comment pourra-t-il l'être, comment pourrait-on leur garantir ce qu'ils sont en droit d'attendre de la congrégation, ce à quoi la congrégation s'était engagée : une vie religieuse commune dans le respect des constitutions et une prise en charge jusqu'à leur mort ? Il semble que cela ne puisse mieux l'être que dans le cadre d'une autre congrégation.

Concernant les associations, support de biens de congrégations, soulignons qu'en cas de dissolution, la dévolution de leurs biens ne pourra se faire qu'au profit d'un organisme ayant la capacité de recevoir à titre gratuit.

Ceci nous amène à envisager le cas où la disparition de la personne morale qu'est la congrégation résulte de la fusion de celle-ci avec une ou des congrégations.

C) La fusion de congrégations

1) Intérêts de la fusion

Qu'elle intervienne à la suite de la décision de réunir des congrégations issues d'une même congrégation qui s'est trouvée divisée au cours de l'histoire, de la volonté d'unir des congréga-

tions pour créer une nouvelle congrégation, ou de la fusion d'une ou plusieurs congrégations, certaines des congrégations participant à cette opération vont juridiquement disparaître.

Il s'agit dans ces trois cas de la mise en œuvre d'un processus de vie par l'union au sein d'un même institut des forces vives de chaque congrégation. Cette union sera d'abord celle de personnes qui décident, parce qu'elles partagent un même idéal, une même espérance, qu'elles ont une même spiritualité, qu'elles cherchent à mettre en œuvre les mêmes projets, d'apporter leurs talents, leurs compétences, leur dynamisme, leur richesse spirituelle et aussi pour les plus âgées, leur sagesse.

Dans le contexte religieux et socio-économique dans lequel nous vivons, l'union pourra être dans de nombreux cas le seul moyen d'assurer aux religieux une vie religieuse authentique, un cadre de vie communautaire. Cette union de personnes, quelles que soient ses modalités, va entraîner l'union des biens qui permettra non seulement une meilleure gestion de ceux-ci, mais pourra donner la possibilité financière de réaliser des restructurations, des investissements, des travaux nécessaires qui paraissent financièrement impossibles.

Quelles que soient les modalités de la fusion, de l'union, celles-ci sont le plus souvent abordées avec crainte. C'est pour tous une décision difficile à prendre et qui pourra, si elle est mal préparée, être difficile à vivre pour tous.

Un futur religieux lorsqu'il décide d'entrer dans un institut déterminé, celui-là et pas un autre, fait ce choix parce qu'il correspond pour lui à un appel vocationnel précis. La fusion devra être vécue dans l'espérance comme une « alliance » qui va permettre de répondre aux appels de l'Eglise et sera source de richesses spirituelles. Cet aspect est essentiel.

Il me revient à l'esprit l'image qu'employait un de mes professeurs de droit, la fusion de deux organismes est une réalité comparable à la jonction d'une rivière et d'un fleuve : la rivière continue d'aller vers la mer, mêlée aux eaux du fleuve.

La fusion sera souvent le seul moyen d'assurer la continuité des œuvres, et aussi ou même seulement la vie quotidienne monastique des membres, dans le respect du charisme des instituts.

Pour les congrégations apostoliques, gérant directement des œuvres, ou contrôlant des associations auxquelles elles ont transféré la gestion de celles-ci, il faut éviter la tentation du repli sur soi. Il devient indispensable et urgent que puissent être regroupés des établissements. Dès lors qu'il est fait appel au concours financier de l'Etat, il sera difficile sinon impossible de rester isolé et les partenaires naturels ne sont-ils pas les autres instituts ?

2) Les modes de réalisation de la fusion civile des instituts

La fusion est l'opération par laquelle des instituts s'unissent pour ne plus en former qu'un seul.

Ce n'est que relativement récemment, alors que M. Audibert était responsable du Bureau Central des Cultes, qu'a été autorisée la fusion entre congrégations reconnues. Elle peut résulter canoniquement ou civilement, soit de la création d'une congrégation nouvelle, soit de l'absorption d'une ou plusieurs congrégations par une congrégation préexistante.

Dès lors que la fusion a été canoniquement approuvée, ses conséquences sont les suivantes :

- pour les congrégations reconnues qui vont être absorbées, l'abrogation de leur titre d'existence légale ;
- pour les religieux qui ont approuvé la fusion, leur intégration dans la congrégation absorbante, dont ils deviendront de plein droit membres ;
- le transfert à la congrégation absorbante du patrimoine de la ou des congrégations absorbées.

a) *La fusion par création d'une congrégation nouvelle*
appelée par l'administration « fusion-abrogation »

Elle suppose que les Chapitres des congrégations concernées aient pris la décision de s'unir pour former une nouvelle congrégation, dont ils adoptent les statuts et décidé de solliciter l'abrogation de leur titre d'existence légale et le transfert de leurs biens, sous condition bien entendu de l'obtention de la reconnaissance légale de la nouvelle congrégation.

Les congrégations appelées à disparaître doivent déposer au Ministère de l'Intérieur le dossier relatif à toute demande d'abrogation du titre d'existence légale, qui fera l'objet d'un décret du Premier Ministre après avis conforme du Conseil d'Etat.

La congrégation nouvelle devra obtenir, par décret du Premier Ministre après avis conforme du Conseil d'Etat, sa reconnaissance légale. Le dossier à fournir est pratiquement celui que produira une congrégation qui se crée ou qui, existant sous le statut de congrégation non reconnue, décide de demander sa reconnaissance.

Ce processus est peu usité pour des raisons strictement pratiques.

La création d'une nouvelle congrégation peut apparaître comme symbole d'une « renaissance ». Nous verrons cependant que dans le cas d'une fusion-absorption, les statuts, la dénomination de la congrégation absorbante peuvent être modifiés.

b) *La fusion-absorption* qui suppose l'absorption d'une congrégation par une autre et l'abrogation du titre d'existence légale de la congrégation absorbée.

Les formalités concernant l'abrogation du titre d'existence légale de la congrégation absorbée seront les mêmes que celles décrites dans le premier cas.

Si la fusion s'accompagne d'une modification de la dénomination de la congrégation absorbante, de son siège et de certaines clauses de ses statuts, ces modifications devront être

approuvées comme les premiers statuts l'ont été, par décret du Premier Ministre, après avis conforme du Conseil d'Etat.

Le processus de fusion des associations sera pratiquement identique à celui de la fusion des congrégations, la fusion des associations supposant cependant une similitude ou une complémentarité d'objet. Les fusions entre associations étant par nature sans contrepartie financière, il sera essentiel de veiller à ce que soient garantis la finalité et les objectifs des associations apportées dans la nouvelle association ou l'association absorbante, notamment par l'institution d'un membre de droit doté des pouvoirs inhérents à sa fonction, lui permettant de garantir le caractère de bien d'Eglise de l'association.

CONCLUSION

L'histoire des congrégations nous apprend qu'elles ont su surmonter les difficultés, s'adapter aux vicissitudes. La période que nous vivons est une période difficile, mais le fait que soient déposées au Ministère de nombreuses demandes d'abrogation de titres d'existence légale ne doit pas nous donner une fausse vision de la situation.

D'une part, les congrégations importantes cherchent à recentrer leur fonctionnement et demandent le rattachement à la Maison-Mère de leurs établissements particuliers, et donc la suppression du titre d'existence légale de ceux-ci, ou le regroupement sur un établissement de plusieurs établissements.

D'autre part, l'union des congrégations elles-mêmes, telle qu'elle résulte de fusions, permet que celles-ci soient plus fortes. Les religieux non seulement seront plus nombreux, mais venant souvent d'horizons divers, de culture ou de formation différentes, ils apporteront de nouvelles richesses ; le regroupement des biens permettra aux congrégations d'avoir plus de rayonnement par des œuvres mieux structurées.

EXTINCTIONS ET SUPPRESSIONS CANONIQUES DE MONASTÈRES, D'INSTITUTS RELIGIEUX ET DE SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUES

Par P. Jean-Paul DURAND op
Professeur à la Faculté de Droit canonique
de l'Institut catholique de Paris
Doyen honoraire

INTRODUCTION

Pour la vie chrétienne et en particulier pour la vie consacrée, l'approche canonique¹ doit précéder l'approche civile - en principe - y compris pour les conditions d'élaboration d'une hypothèse de suppression canonique et civile d'institut religieux, ainsi que pour les conditions d'un vécu effectif et d'un accompagnement pastoral et éthique d'une décision de suppression d'un institut religieux².

I. SOLLICITUDE ECCLÉSIALE EN CAS DE SUPPRESSION D'UN INSTITUT RELIGIEUX

A. L'institut religieux à supprimer ou sa suppression.

L'expression « institut religieux » concerne ici aussi ce que le mot monastère peut désigner. Ce sont des instituts de vie consacrée. Selon le canon 607 §2, « L'institut religieux est une société dans laquelle les membres prononcent, selon le droit propre, des vœux publics perpétuels, ou temporaires à renouveler à leur échéance, et mènent en commun la vie fraternelle. » L'institut religieux, le monastère, la société de vie apostolique sont des personnes juridiques de droit canonique public, d'une nature associative spécifique (canon 298 §1), avec des vœux ou promesses de droit canonique public prononcés ou professés par leurs membres.

1) Les canons cités dans la présente étude sont uniquement extraits du Code de Droit canonique en vigueur depuis 1983 pour l'Eglise catholique romaine de rite latin.

2) Lorsque l'institut religieux ou le monastère sont des congrégations autorisées ou reconnues en droit français, leur dissolution en droit français suppose qu'au préalable ait été décidée en droit canonique la suppression de cet institut religieux ou de ce monastère. L'autorité administrative d'Etat exige que soit jointe au dossier l'attestation canonique de la dissolution canonique (voir note 13, ci-après).

Selon le canon 584, « Il appartient au seul Siège apostolique de supprimer un institut : il lui est aussi réservé de statuer sur ses biens temporels. » Selon le canon 585, « Il appartient à l'autorité compétente d'un institut de supprimer telle ou telle partie de ce même institut. » Mais il ne sera pas question d'employer dans cet exposé le vocabulaire de la disparition d'institut religieux, tant pour des raisons théologiques que canoniques. Le mot disparition risque de comporter une signification trop drastique qui s'harmonise mal avec le Mystère chrétien.

- D'abord du point de vue de la signification théologique, les dons divins³ reçus par la personne fondatrice puis par les membres de l'institut, ainsi que les dons divins reçus par et dans l'institut religieux avec ses œuvres, sont tous des dons ineffaçables. Ils accompagnent de manière incommensurable et jusqu'à la Parousie - retour du Christ en gloire - l'Eglise du Christ et la création entière de leurs bienfaits, tout en poursuivant l'action actuelle de leur gratification auprès de chacun et de chacune des consacrés(ées) décédés(ées) d'instituts éteints ou supprimés. Ces consacrés(ées) de l'Eglise céleste⁴ appartiennent au Christ vivant, à son Corps mystique, à l'Eglise du Christ visible et invisible. Ces dons divins sont donc autant de biens spirituels à finalité pérenne. Il importe de ne pas négliger non plus la subsistance et l'influence de patrimoines culturels dus au rayonnement historique de certains instituts religieux éteints, supprimés, à savoir des traces directes ou indirectes du charisme ou patrimoine propre d'institut religieux.

- Du point de vue du droit canonique, il importe de faire la différence entre plusieurs procédures canoniques : l'extinction,

3) A la suite du Concile Vatican II, on peut lire dans le canon 577 du Code latin de 1983, qu' « il existe dans l'Eglise de très nombreux instituts de vie consacrée, munis de dons différents selon la grâce qui leur a été donnée ... ». La notion de « caractère propre des divers instituts religieux » se trouve dans la constitution conciliaire sur l'Eglise, *Lumen gentium* (44,b), de même que dans le décret conciliaire sur la rénovation et l'adaptation de la vie religieuse, et précisément de ses instituts religieux, *Perfectae caritatis*. Le Code de droit canonique de 1983 reprend quasiment la même expression en parlant de patrimoine propre de l'institut au canon 578 : « La pensée des fondateurs et leur projet, que l'autorité ecclésiastique compétente a reconnus concernant la nature, le but, l'esprit et le caractère de l'institut ainsi que ses saines traditions, toutes choses qui constituent le patrimoine de l'institut, doivent être fidèlement maintenues par tous. »

4) cf. *Lumen gentium*, chapitre 7, N°48.

la suppression⁵, la fermeture, ainsi que des mesures prudentielles conservatoires ou transitionnelles. Des mesures prudentielles conservatoires ou transitionnelles sont en effet déjà recommandées dans le décret conciliaire *Perfectae caritatis* (N°21) : « Les instituts et les monastères qui, après consultation des Ordinaires des lieux compétents, ne fournissent pas, au jugement du Saint-Siège, l'espoir fondé de retrouver la prospérité, seront empêchés de recevoir dorénavant des novices et, si la possibilité existe, ils seront unis à un autre institut ou monastère plus prospère qui n'en diffère pas trop en ce qui concerne la finalité et l'esprit ». En outre, la pratique curiale romaine prévoit aussi les cas où le Saint-Siège, après consultation de l'institut concerné et des Ordinaires des lieux compétents, se doit de nommer, pour un délai reconductible, un ou une commissaire apostolique. Son mandat pontifical peut être parfois très étendu, soit à propos de la gouvernance de tout un institut religieux ou en ce qui concerne seulement une part de sa réalité congréganiste. Les mesures canoniques de prudence conservatoire et même la mesure de fermeture ne conduisent pas forcément toujours à la suppression de l'institut religieux en question.

En tant que personne juridique canonique, l'institut religieux est par nature de durée perpétuelle (canon 120). Une personne juridique « s'éteint, précise le même canon, si elle est supprimée légitimement par l'autorité compétente, ou si, pendant une durée de cent ans, elle cesse d'agir... » Les constitutions canoniques d'un institut religieux ne peuvent prévoir sa dissolution dans l'ignorance de la nécessité d'une autorisation écrite préalable de suppression délivrée exclusivement par le Saint-Siège. Certes, il importe que les constitutions canoniques et les statuts civils de l'institut religieux aient prévu des conditions harmonieuses de suppression de l'institut religieux, ici pour l'avenir des membres - nécessairement consultés⁶, là pour la

5) En droit français, le début du 20^e siècle a connu des dissolutions de congrégations religieuses.

6) L'institut religieux n'est pas une personne juridique canonique collégiale (du canon 115 §2) ; ainsi le canon 120 §2 ne lui est pas applicable en droit canonique.

destination des biens - leur dévolution en tant que biens ecclésiastiques⁷ -, et encore là pour la sollicitude à l'égard des engagements de cet institut restant à honorer vis à vis de différents tiers. L'autorisation délivrée par le Saint-Siège peut être prise après un examen suffisamment éclairé de ces différentes conditions d'espèce.

B. Les membres de cet institut initial d'appartenance.

Ni les fondations, ni les suppressions d'instituts religieux ne sont de simples formalités, ni seulement des démarches en sens opposés. Les deux processus concernent toute l'Eglise, ils intéressent des membres bien précis de la vie consacrée, et ils peuvent avoir des interférences avec la vie civile, à plusieurs titres, plus ou moins importants.

Les membres qui subsistent après la suppression de leur institut initial d'appartenance ne perdent pas leur consécration ; l'Eglise catholique et romaine reste garante de leur consécration : ils ne sont ni privés de prévoyance sociale, ni déliés de leurs vœux, ni renvoyés de leur état de vie consacrée, ni abandonnés en principe. Aussi l'Eglise a-t-elle le devoir et le droit de les aider à survivre à cette disparition et donc à prévoir avec eux un référent ecclésial de leur état de vie consacrée : ce référent devrait être le nouvel institut religieux d'appartenance. Mais dans certaines circonstances, c'est une autre autorité dûment investie par le Saint-Siège, ou par un statut canonique de droit propre relevant de telle famille religieuse, ou encore d'une autorité désignée par tel Ordinaire du lieu compétent . Il peut s'agir d'un institut religieux d'accueil seulement provisoire, mais compétent pour assumer cette responsabilité ponctuelle d'autorité et de sollicitude ; ce qui suppose un cahier des charges n'ignorant pas les dimensions de santé (gérontologie-gériatrie) et d'intendance. Le ou la consacré(ée), pour subsister dignement après la

7) Aliénation des biens congréganistes à traiter en droit canonique avant leur traitement en droit étatique : tout bien ou patrimoine appartenant canoniquement à une personne juridique de droit canonique public - comme ici à l'institut religieux, au monastère, à la société de vie apostolique -, à l'institut séculier, par exemple - entre de plein droit dans le statut canonique des biens ecclésiastiques, défini dans le livre V du Code de droit canonique de 1983 -, et dont les conditions de l'aliénation canonique, préalables à chaque aliénation civile, sont rigoureuses.

suppression de son institut initial, ne peut être maintenu(e) à l'écart de ces tractations, surtout si sa santé le lui permet : ainsi ces congréganistes peuvent assumer leur obéissance de consacrés(ées) en connaissance de cause et mieux vivre ces mutations parfois très radicales.

Il est quasiment improbable qu'une fondation d'institut religieux soit qualifiable de banale. Existe-t-il des disparitions ordinaires ou purement formelles ? Déjà, fonder et supprimer une seule communauté dépendant d'un institut plus vaste, cela représente une série d'évènements délicats. Mais fonder et supprimer un institut religieux, cela concerne essentiellement le patrimoine propre ; osons parler de charisme de l'institut religieux ou du monastère. La vie consacrée des membres concernés est directement atteinte par la fondation et par la suppression de l'institut. Même un membre de la première génération des fondateurs d'institut religieux est précédé profondément par l'événement à la fois spirituel, historique et formel de la fondation de son institut d'élection. Pour parler en droit canonique de la suppression d'instituts religieux, il est nécessaire de commencer par le souci pastoral et éthique à l'égard des personnes : et la liste est longue. Il peut être intéressant de tenter de dresser une liste, même en courant le risque de grands oublis ! En premier lieu il y a les consacrés(ées), mais aussi les personnels - au pair, rémunérés et bénévoles près de la vie communautaire -, les gens d'œuvres, les collaborateurs experts, les familles et proches ; les pasteurs et fidèles de l'Eglise particulière du lieu et d'autres diocèses, les correspondants de la CORREF, de la FNISASIC, des services auprès des monastères ; les correspondants de la province ecclésiastique, de la Conférence des évêques de France, du Saint-Siège avec le nonce apostolique, les correspondants des Eglises non catholiques, des religions non chrétiennes, des groupements de convictions, et tous les différents interlocuteurs de la société civile et culturelle. Comment est prise en charge et comment est accompagnée la mutation du mode d'appartenance

ecclésiale des consacrés(ées) concernés(ées), après la suppression de leur institut religieux initial ? Institut qui avait eu notamment pour vocation d'assurer, pour sa part, une responsabilité de communion hiérarchique - canon 205. La vie consacrée d'une personne, son état de vie canonique, se rattachent à l'Eglise par l'intermédiaire de l'institut d'appartenance, et pas uniquement par l'évêque compétent pour l'institut diocésain, ni uniquement par le Pape pour l'institut de droit pontifical. Dans l'acte d'érection canonique d'un institut religieux signé par un évêque ou par le Pape, l'Eglise a désigné l'institut qui est idoine pour être garant, au nom de l'Eglise, de la consécration de ses membres et pour être le garant, au nom de l'Eglise, du charisme reconnu à l'institut et confié à cet institut. C'est pour le bien de cet institut, son patrimoine propre, pour ses membres, pour l'Eglise et pour le monde. La vie consacrée et l'état de vie consacrée d'une personne concernée par la suppression de son institut d'appartenance, ne se réduisent pas au seul patrimoine propre de cet institut initial d'appartenance : en effet, le lien à Dieu perdure, même depuis que le lien au support de l'institut initial a disparu. En tout cas, la disparition d'un institut religieux ou d'un monastère, cela n'est pas seulement l'affaire de la famille religieuse atteinte par cette épreuve, ni l'affaire de quelques hommes de loi, si zélés soient-ils. Le canonique précède le civil pour les fondations d'instituts et pour leurs suppressions, parce que c'est sur la vocation chrétienne reçue dans la grâce de Dieu que s'appuient à la fois la vie personnelle de consacré(ée)⁸, l'histoire de tout institut religieux et de tout monastère, y compris la gouvernance de la gestion d'œuvre congréganistes et la gouvernance des patri-

8) Ce qui vaut pour les assimilés, à savoir les membres des sociétés de vie apostolique, avec leurs sociétés d'appartenance et leurs œuvres congréganistes. Il faudrait traiter des membres de la consécration séculière, de leurs instituts consacrés d'appartenance que sont les instituts séculiers, de leurs œuvres à caractère propre catholique ou même seulement d'inspiration chrétienne. Il faudrait souligner les différentes conditions dans lesquelles des formes individuées de l'état de vie consacrée, se reconvertissent ou s'éteignent dans les différents états de vierges consacrées et d'ermites – les reclus et recluses sont quasiment inexistantes en France en 2009 semble-t-il. De même il s'agit d'être attentifs aux nouvelles formes de vie consacrée du canon 605 du Code latin de 1983 ou du canon 571 du Code oriental de 1990. Il importe de considérer en Eglise aussi l'extinction d'engagements, de promesses ou de vœux de droit canonique privé, spécialement accueillis dans des associations de fidèles de droit canonique public ou de droit canonique privé, avec ou sans vie commune, ainsi que de considérer en Eglise les cas de disparition de ces associations d'appartenance, toute cette vie consacrée chrétienne – personnelle, d'institution associative d'appartenance catholiques ou oecuméniques, d'œuvres catholiques ou seulement d'œuvres d'inspiration, chrétienne.

moins matériels de ces oeuvres. Plus largement encore, toute décision d'avenir de la vie consacrée et de ses œuvres s'appuie sur ce vocationnel théologal. Ce dernier est tenu à un authentique service de la vérité, de la prudence, de la justice et de la charité : ces quatre biens que sont la vérité, la prudence, la justice et la charité peuvent être traités avec rudesse, lors de phases de fondations et lors de phases de suppressions, surtout que fondations et suppressions sont des circonstances exceptionnelles. Des moyens exceptionnels doivent correspondre à des circonstances exceptionnelles, mais le caractère exceptionnel n'autorise pas des manquements à ces quatre biens. Le droit canonique va devoir renforcer les régimes d'exception que sont ceux des fondations et des suppressions ; mais une surabondance de règles risque d'affaiblir la normativité. Aussi il importe qu'une culture morale et évangélique accompagne ces deux phases exceptionnelles, en s'appuyant sur la Tradition vivante de l'Eglise, sur la Règle d'Or et sur les exigences inhérentes à ces quatre biens. Fondations et suppressions d'instituts de vie consacrée sont bien inspirées de se nourrir à la source de cette vocation chrétienne spécifique qu'est cette radicalisation de la consécration baptismale des consacrés(ées) ; radicalisation à vivre en pleine communion d'Eglise et pour la mission de l'Eglise .

II. EVALUATION DE DÉFIS APOSTOLIQUES ET HUMANITAIRES EN CAS DE SUPPRESSION ÉVENTUELLE OU EFFECTIVE D'UN INSTITUT RELIGIEUX

A. Alerter pour qualifier le degré d'engagement de toutes les parties concernées par la suppression éventuelle ou décidée d'un institut religieux

Différents évènements ou faits peuvent alerter d'un péril lointain ou plus imminent pour la vitalité et même la survie d'un institut religieux.

Trop anticiper, c'est risquer peut-être de compromettre a priori un sursaut de vitalité en contribuant même involontaire-

ment à quasiment enfermer l'image ou la réputation d'un institut dans une qualification en termes trop imprudents et trop rapides de crise chronique, de décadence, d'irrémédiable déclin.

Trop attendre, c'est peut-être démissionner à l'occasion de certaines phases où des décisions d'accompagnement, voire des décisions plus radicales auraient peut-être contribué à éviter des dénouements plus douloureux, plus conflictuels, plus chaotiques.

Existent sans doute des pratiques concernant des critères⁹ de discernement quant aux périls susceptibles d'être encourus par chaque type d'institut religieux d'une part, et d'autre part existent sans doute aussi des critères de discernement pour évaluer différents degrés et différents rythmes d'évolution des déclin prévisibles ici et observables là, avec les degrés d'aggravation ou au contraire les degrés de stabilisation, de répit, de reprise d'une certaine vitalité plus ou moins prometteuse. Seulement, comment se garder d'une idéologisation de la notion de la bonne santé et d'une idéologisation de la notion de la maladie chronique, voire de la notion de maladie mortelle de telle catégorie d'institut religieux ?

Le droit canonique encadre l'exercice de chaque gouver-

9) Quelques événements ou signes de vigilance ou d'alerte à discuter entre partenaires dans le respect des compétences respectives en présence : recrutement des membres, leurs handicaps, et leur maladie dans les limites imposées par les règles de confidentialité et de respect de l'intégrité des personnes physiques ; la démographie par âge ; les socialisations gérontologiques et gériatriques ; la fiabilité des encadrements de gouvernance ; les conditions de passation d'œuvres à des tiers ; l'avenir prévisible et comment l'envisager pour telle communauté, pour telle province, pour l'institut lui-même, pour son éventuelle fédération d'appartenance ; la situation à court, à moyen et à long termes de l'entraide diocésaine, régionale, nationale, internationale entre instituts, et l'interférence de différentes catégories d'associations de fidèles ; les réalisations et les projets de délocalisation vis à vis de telle autre partie du monde, de solidarités en France et hors de France ; la composante du Tiers Monde et des pays d'Europe centrale et d'Europe orientale anciennement « derrière le rideau de fer » ; les études et perspectives ou scénarios de fusions, voire déjà quelques bilans à reprendre à propos de fusions ou d'unions anciennes ; le débat sur « la difficulté de voir ses forces se réduire », ou « de se voir vieillir » ; les moyens mis en œuvre pour évaluer les risques de déficit, par seuils de gravité, de gestion professionnelle ; l'évaluation dans la vie communautaire et la vie institutionnelle de risques de trop lourds déficits de parole, de partage, de communication, d'information fiable ; les difficultés pour évaluer liées à tel degré de raréfaction du nombre des membres de l'institut religieux en question.

nance, ainsi que les conditions de la hiérarchisation des autorités de gouvernance, notamment pour la gouvernance interne de chaque institut et pour la gouvernance qui lui est supérieure hiérarchiquement.

Le régime canonique de l’alerte entre dans la sollicitude et la vigilance qui relèvent de l’exercice du pouvoir de gouvernement : ici dans chaque institut religieux conformément à ses constitutions et à son patrimoine propre, et là aux échelons qui lui sont hiérarchiquement supérieurs.

Pour que le Saint-Siège et les Ordinaires du lieu compétents exercent leur fonction de clairvoyance, ils doivent bénéficier de la liberté religieuse suffisante et des moyens nécessaires pour être eux-mêmes alertés et pour alerter à leur tour de manière opportune. L’obligation canonique d’œuvrer à la pleine communion hiérarchique suppose que ces alertes puissent s’effectuer dans la vérité et dans la charité, dans le respect des compétences respectives en présence. Alors, la communion hiérarchique devrait pouvoir tenter de cultiver une circularité de l’alerte, non par esprit de délation, ni par volonté de puissance, mais dans un esprit théologal de solidarité et de large participation. Renouer avec le consensus qui est le propre du régime de pouvoir dans l’Eglise catholique par tradition canonique.

Dans ces conditions, chaque partenaire¹⁰ en présence peut participer à une alerte de communion ecclésiale, mais à la condition d’être suffisamment au clair sur sa propre compétence et à l’égard des intérêts qu’il cultive effectivement. Il s’agit de confronter aux intérêts de la mission apostolique et aux intérêts purement humanitaires les autres intérêts plus particuliers ou même moins gratuits.

10) Il s’agit de qualifier le degré d’engagement canonique et éthique de chaque partenaire et de chaque interlocuteur ; engagements officiels, tangibles : engagement de l’Eglise environnant l’institut religieux en question (le diocèse compétent ou concerné, le Saint-Siège) ; engagement de l’institut religieux lui-même dans cette vigilance sur le présent et l’avenir de son existence ; l’engagement de ses provinces s’il en détient, l’engagement de la ou des communauté(es) de consacrés(ées) ; l’engagement de chaque consacré (ée) ; l’engagement de chaque partenaire religieux ; sans oublier l’engagement singulier de chaque instance civile concernée ; l’engagement de chaque œuvre liée directement ou indirectement ; l’engagement de chaque patrimoine investi en droit canonique et en droit civil. De quelle manière ces partenaires sont-ils engagés dans l’avenir proche et dans l’avenir plus lointain de la vie commune fraternelle des consacrés(ées) concernés(ées) ?

Déjà les Directives *Mutuae relationes* du 14 mai 1978 sur les rapports entre les évêques et les religieux dans l'Eglise catholique sont un support fort médité - à approfondir toujours davantage - en faveur de cette circularité d'alerte, à promouvoir plus que jamais dans une ascèse de communion par la vie théologique missionnaire et par la vie de solidarité éthique et spirituelle.

La Nonciature, la CEF, la CORREF, la FINASIC et les différents services nationaux monastiques et de prévoyance sociale (CAVIMAC ; EMI), ainsi que les échelons régionaux que sont les provinces ecclésiastiques, ont sans doute toujours plus de nouveaux points d'attention devant eux, spécialement en matière de circularité ecclésiale d'alerte. Et cela devrait se développer en lien avec les délégués(ées) et vicaires épiscopaux chargés dans les diocèses d'une attention spécifique et stable à la vie consacrée et assimilée. L'échelon spatial des provinces ecclésiastiques offrira peut-être de plus en plus une dimension ajustée pour une attention de proximité en termes de circularité d'alerte ecclésiale auprès des instituts religieux.

L'Eglise par son droit et sa pratique n'a pas attendu le XXI^e siècle pour procéder régulièrement à des bilans : en fin de charge pour un(e) supérieur(e) d'institut religieux, tous les cinq ans pour un évêque diocésain, chacun d'eux rédige et adresse son rapport sur l'état de son institution – institut, diocèse – à l'autorité hiérarchique supérieure. L'obligation d'un bilan pour la mission de l'Eglise et de chacune de ses entités appartient aux mœurs de la vie institutionnelle, tant chez les réguliers que chez les séculiers. En principe, est même prévu dans ce type de rapport un chapitre de projections pour le futur plus ou moins éloigné ; et si ce n'est pas systématiquement demandé, comment ne pas en recommander la généralisation ? Toutefois la fonction statistique restera indicative et ne pourra jamais rendre compte de ce qu'apportent une visite, des échanges.

Des situations endémiques qui s'aggravent peuvent conduire un monastère à se replier sur lui-même ; à devenir dépendant de conseils parfois insuffisants ou pas assez désintéressés. Une communauté locale de telle province congréganiste, ainsi qu'une province de tel institut religieux connaissent en principe des visites canoniques périodiques, auxquelles des visites ponctuelles peuvent s'ajouter ; toutes ces visites étant assurées par le supérieur majeur et ses conseillers compétents. Là aussi, ces visites savent-elles honorer une attention suffisante et raisonnable à la prospective et instaurer ou restaurer un climat de confiance partageable ? Pour la visite de l'institut religieux, du monastère ou de la société de vie apostolique, ces mêmes insistances sont reconnues généralement comme nécessaires.

Le droit canonique accompagne le maintien ou la remise à l'honneur du devoir moral de finalité et de l'obligation juridique de respecter l'objet évangélique de tout institut religieux : c'est un critère de bonne gestion qui suppose notamment de tenter d'évaluer les risques d'aléas, de provisionner par exemple aussi pour faire face aux aspects financiers dus à ces risques. Ce qui ne doit pas conduire la gouvernance à réduire sa vigilance. Une gouvernance qu'une meilleure approche des aléas devrait inciter à investir à la fois en faveur du principe de précaution et en faveurs d'objets altruistes, solidaires, de plus grande sollicitude. Un institut religieux ainsi gouverné peut être davantage enclin à affronter et à assumer la tension souvent récurrente qui oppose, lors d'un processus de suppression d'institut religieux, d'un côté des pragmatismes et d'un autre côté de nobles finalités comme l'humanitaire, la charité, la recherche, la culture, l'art, l'exemplarité éducative, l'épanouissement physique, l'apostolat prosélyte de bon aloi, la *consecratio mundi*. Des formations, quand il en est encore temps, ont sans doute à se développer auprès des congréganistes afin de les familiariser avec ces processus de précaution et de sollicitude.

B. Hiérarchiser des responsabilités et engagements d'Eglise pour assumer la suppression d'un institut religieux et pour garantir la pérennité d'états de vie subsistants

Le droit canonique recommande de concilier la nécessaire viabilité des instituts religieux et de leurs œuvres d'un côté, et d'un autre côté, de promouvoir la vie consacrée, de protéger ses éventuelles nouvelles formes (canon 605) ; de promouvoir en outre leurs œuvres d'apostolat et d'intérêt général selon le patrimoine propre de chaque institut religieux.

Hiérarchiser, c'est aussi concilier : le droit canonique recommande, nous l'avons dit, de concilier d'un côté, des nécessités de gestion qui conduisent à la fermeture, voire à la suppression de tel institut religieux devenu non viable, et d'un autre côté, des nécessités de respecter l'intégrité des membres subsistants de l'institut qui est supprimé et aussi de respecter les engagements pris à l'égard des personnels de l'institut, ses œuvres, ses obligations civiles.

Il peut arriver que ce soit à tort que telle personne consacrée s'en tienne à refuser avec obstination par exemple, de quitter un lieu portant trop vaste pour cette seule personne ; et que cette dernière ne peut plus gérer « en bon père de famille », ni même en devant seulement suivre et assumer une gestion assurée désormais par une personne non congréganiste ou par un membre congréganiste d'un institut voisin, délégué à l'économat de l'institut religieux en grande difficulté, notamment du fait de ne plus disposer en son sein de consacrés(ées) capables et aptes pour la gestion d'économat et pour la gestion de leur propre intendance personnelle.

En droit canonique, aucun consacré, ni aucune collectivité de vie consacrée n'ont le droit de se placer dans une sorte de splendide isolement, ni de tendre à accéder à une situation de

radicale indépendance ni d'autarcie. Cela renvoie à l'obligation de contribuer à la communion ecclésiale.

Ici aussi, quand il est encore temps, une formation - sensibilisation est nécessaire auprès des congréganistes afin que s'articulent davantage et mieux le patrimoine propre de l'institut, l'esprit du fondateur ou de la fondatrice, d'un côté, et d'un autre côté, d'autres devoirs et obligations, d'autres sollicitudes ecclésiales, d'œuvres, d'obligations familiales, sociales, civiques, de bonne gestion patrimoniale.

Mais comment hiérarchiser entre les différentes instances prétendant exercer à tort ou à raison un droit de regard sur l'institut religieux, sur ses membres, sur ses œuvres ?¹¹ Il importe de faire respecter à la fois le droit canonique et l'ordre public du pays dans la mesure où ce dernier n'est pas contraire au droit divin (canon 22).

III.ÉLÉMENTS PROCÉDURAUX EN DROIT CANONIQUE DES EXTINCTIONS ET SUPPRESSIONS D'INSTITUTS RELIGIEUX

La suppression est-elle imposée ou demandée ? Les circonstances diffèrent considérablement d'un cas à un autre. Dans tous les cas le droit canonique propre de l'institut religieux ou du monastère, à savoir ses constitutions, doit être respecté et tous les membres consultés. Encore faut-il que la santé des membres leur permette de se réunir en Chapitre et de se prononcer aussi à titre personnel en toute confidentialité devant l'autorité canonique qui a compétence pour prendre la mesure de suppression.

Fusions, unions, fédérations et confédérations canoniques d'instituts religieux sont de la compétence exclusive du Saint-Siège (canon 582). L'agrégation, elle, n'entraîne aucunement la suppression des deux instituts agrégés (cf. note annexe, ci-après).

11) Quels droits de regard ? Familles, proches, experts, collaborateurs, personnels, supérieurs canoniques de communauté, de province, d'institut, de fédération ; de dirigeants d'œuvres à plusieurs titres compte tenu de l'organisation de chaque œuvre ; mais encore le droit de regard canonique de la part du diocèse, de la CEF, de la CORREF, du Saint-Siège. S'agissant du droit de regard des familles, je renvoie aux dispositions subséquentes à la situation d'incapables majeurs, suite à la loi du 5 mars 2007 et à la réglementation par décret dès 2008.

Par la fusion canonique d'un institut plus faible avec un institut plus fort, l'institut plus faible s'éteint en prenant le nom, les constitutions et en suivant la gouvernance de l'institut plus grand. Mais les maisons du petit institut ainsi fusionné dans le plus grand peuvent continuer à avoir leur existence et leur réalité canoniques, tout en devenant à partir de cette fusion, des maisons supplémentaires soumises à l'institut qui a accueilli leur institut initial d'appartenance. Les membres de l'institut ainsi éteint deviennent membres de l'institut d'accueil, chaque membre étant libre d'entrer dans le nouvel institut ou de demander à entrer dans un autre.

L'union, de deux ou plusieurs instituts conduit ces instituts à se fondre en un nouvel institut unique ; les précédents s'éteignant lors de cette union canonique.

Les canons 584 et 612 2^o réglementent les principes de la suppression canonique de l'institut religieux¹² dont il a été déjà question plus haut, et ici, en dehors des perspectives de fusions ou encore d'unions canoniques. La compétence exclusive du Saint-Siège vaut aussi pour les instituts religieux de droit diocésain, compte tenu de la gravité de cette mesure.

Quant aux moniales, que le Saint-Siège entend par tradition protéger spécialement avec leurs monastères, selon le canon 616 §4 « La suppression d'un monastère de moniales autonome appartient au Siège apostolique, restant sauves les dispositions des constitutions en ce qui concerne les biens. »

Quand un monastère ou un institut religieux est supprimé et qu'y subsistaient encore des consacrés(ées), ceux-ci vont être accueillis(ies) dans un ou dans différents monastère ou institut : il importe de prévoir sans précipitation, avant sa suppression et par décision du Chapitre, des conditions précises et formelles de soutien financier aux monastères et instituts religieux d'accueil,

12) La suppression d'une unique maison d'un institut religieux relève aussi du Saint-Siège.

étant donné que cela constitue objectivement souvent plus de charges nouvelles que de revenus nouveaux pour ces référents fraternels d'accueil congréganiste.

Si un monastère ou institut religieux à petit effectif n'est plus en mesure de réunir son Chapitre pour consentir et préparer sa propre suppression canonique, c'est à un administrateur ou administratrice canoniques d'être nommé(ée) par le Saint-Siège pour pourvoir en cas d'une telle carence, à savoir que l'institut lui-même et ses membres - à consulter - se prononcent formellement avant la décision de suppression qui revient au Saint-Siège.

C'est aussi au Chapitre canonique d'un monastère ou institut autorisé ou reconnu par l'Etat de demander à l'Etat la dissolution en droit français de cet institut et sa juste dévolution des biens.¹³

Considérons enfin le cas de l'institut éteint à la mort de son dernier membre. C'est donc un institut qui ne sera canoniquement supprimé que cent ans après cette extinction par décès de son dernier membre. Cependant le Saint-Siège peut décider avant les cent ans, de déclarer supprimé canoniquement cet institut religieux qui était déjà éteint faute de membres vivants. Il s'agit ainsi de faciliter la dévolution canonique puis civile des biens de cet institut qui, faute d'être supprimé, resterait une personne juridique propriétaire, même après son extinction faute de membres vivants en ce monde de l'Eglise visible.

REMARQUES CONCLUSIVES

Sans doute est-ce difficile de prévoir un guide des procédures d'extinctions et de suppressions qui sont finalement à décider parfois en droit canonique ; toutefois un tel soutien manque cruellement !

13) Cf. Les Amis des Monastères, Supplément au N° 126, avril 2001, formulations pratiques ; Jean-Paul DURAND, « Congrégation », in Encyclopédie juridique Dalloz, août 2003, 8 pages.

En justice et non selon une mentalité cherchant à abuser de procédures, toute décision de suppression canonique peut faire l'objet d'un recours canonique. D'abord par un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris cette décision, puis en cas d'appel contentieux, par recours auprès de son propre supérieur hiérarchique qui est en l'espèce le dicastère des religieux ; quitte à devoir ensuite finalement recourir devant la deuxième section du Tribunal suprême de la Signature apostolique, si les deux premières actions ont échoué.

Il importe surtout de porter en Eglise, c'est dire ensemble, de si délicates mutations. Seulement, encore faut-il ne pas négliger que de lourds intérêts contradictoires peuvent mettre à l'épreuve la communion dans l'Eglise.

S'agissant du degré officiel d'engagement de l'Eglise - sa canonicité - en ce domaine des extinctions et suppressions canoniques d'instituts religieux, cette canonicité recommande un dialogue, une circularité en quelque sorte, entre les interlocuteurs, y compris pour la passation des œuvres et la dévolution des biens¹⁴.

Droit canonique et doctrine sociale de l'Eglise catholique recommandent de ne jamais sous-estimer la composante humaine, ici c'est celle des consacrés(ées) concernés(ées) tout particulièrement par ces suppressions canoniques d'instituts religieux, de monastères, de sociétés de vie apostolique.

Ce sont des mutations qui peuvent comporter de radicales mesures de rupture à l'échelon de l'institutions du garant ecclésial de la consécration. Comment ces mutations, même radicales, peuvent-elles être vécues comme des occasions de croissance spirituelle et humaine ? L'apôtre saint Jacques parle de la sagesse constructive pour la vie théologale, y compris à travers des épreuves dans l'existence des disciples de Jésus.

14) Jean-Paul DURAND, « Perpétuer des institutions sanitaires, sociales et médico-sociales fondées et transférées par des instituts religieux », in *Studia canonica*, 41, 2007, p. 173-198.

Or, de graves dysfonctionnements peuvent détruire au lieu de construire, au lieu de soutenir un état de vie consacrée en quête d'un institut religieux plus fiable, plus porteur, et qui puisse succéder à l'institut religieux qui n'a pas su se réformer.

Il peut arriver que l'absence d'une circularité de communion ecclésiale suffisante n'ait pas su procurer à tel institut en difficulté ce qu'il lui aurait fallu peut-être, soit pour qu'il perde, se redéveloppe, soit pour qu'il s'efface en paix en épargnant notamment ses membres subsistants.

NOTE ANNEXE :

L'agrégation canonique n'est pas une extinction, ni une suppression. Pourtant c'est déjà au Chapitre du monastère ou de l'institut religieux concernés de se prononcer dans le respect des constitutions, c'est à dire du droit propre.

L'agrégation canonique (canon 580) n'est pas une fusion ; l'agrégation sauvegarde l'autonomie canonique de l'institut religieux qui est agrégé à un autre institut religieux, dans le seul but de l'entraide, par la création de liens spirituels entre les deux instituts, et sans que naisse juridiquement de dépendance de l'un à l'égard de l'autre institut religieux.

QUEL ACCOMPAGNEMENT POUR LES INSTITUTS ET LES PERSONNES?

Par Mme Béatrice de MONTABERT

psychologue-coach

INTRODUCTION

1. Présentation personnelle

Psychologue de formation et après 7 ans dans les fonctions ressources humaines chez Nestlé, je me suis formée pour devenir coach d'une part et psychothérapeute d'autre part.

Mes spécialités sont l'accompagnement du changement¹, l'accompagnement collectif autant qu'individuel, l'accompagnement de la vie émotionnelle (si importante notamment lors des situations de changement et pourtant bien souvent ignorée).

Je travaille depuis 20 ans. J'accompagne depuis 13 ans le monde des organisations : entreprises, organismes du secteur public, diverses associations caritatives, à vocation sociale ou d'éducation, paroisses, instituts religieux.

Engagée depuis longtemps dans la vie ecclésiale, en tant que catéchiste, membre du conseil de paroisse pendant 7 ans, aujourd'hui membre du conseil économique du diocèse de Nanterre, j'ai accompagné de nombreuses équipes ainsi que de nombreuses personnes, salariées bien sûr, dirigeants, mais aussi des prêtres, curés, religieux, jeunes sortant du séminaire ou du noviciat réintégrant la vie laïque et devant réfléchir à ce qu'ils auraient envie et pourraient réaliser professionnellement, mais aussi à faire le deuil de leur projet de vie consacrée, à trouver comment investir différemment ce qui constituait leur vocation, à trouver une nouvelle identité.

2. Le changement : les multiples composantes

Faire face à un avenir différent de celui prévu et souhaité et aux changements inévitables qui y sont liés n'est pas une chose

1) Je suis directrice co-associée de 3001 consulting (site : www.3001consulting.com)

facile. Pour personne. Même un changement souhaitable, souhaité et attendu entraîne des modifications dans ses habitudes, ses comportements, sa façon de voir les choses, son mode de vie. Cela nous bouscule, nous remet en question. De plus, nous laissons toujours quelque chose ou quelqu'un derrière nous.

Dans les changements d'organisation de façon générale et ici ceux qui vont affecter les instituts confrontés à la question de leur disparition, se posent des questions techniques, juridiques, canoniques, financières, immobilières.... Une fois celles-ci identifiées, il est relativement facile de trouver les réponses les plus adéquates pour avancer. Les dossiers se constituent de façon rationnelle, objective et puis...rien ne bouge ou alors de façon très lente ! Dans notre métier, nous constatons souvent que des freins apparaissent alors que tout semble prêt. En réalité se manifestent, à ce moment là, les aspects humains et émotionnels liés aux changements prévus. Très peu pris en compte, ils sont pourtant déterminants. Ils peuvent constituer un puissant stimulant pour porter un nouveau projet. Ils peuvent aussi être un frein majeur de taille à faire capoter les projets techniquement les mieux préparés.

Par ailleurs, le lien à Dieu est vécu quelque soit l'institut dans lequel on est. Cependant, on choisit une vocation particulière (Filles de la Charité, Sœurs de la Providence, Frères des Ecoles Chrétiennes ou Bénédictins...) en fonction d'un attachement particulier, d'une intuition personnelle, d'une œuvre spécifique (enseignement, soins, mission à l'étranger...). La disparition de son institut ou l'intégration au sein d'un autre institut, quand c'est possible, entraînent une perte de repère et questionnent sur la place de chacun, voire sur son identité.

Ces éléments humains et émotionnels s'appellent attachement, peur, regrets, culpabilité, colère, tristesse... Ils peuvent aussi se muer en envie, joie, désir, plaisir, tournés vers de nouvelles attentes et engagements porteurs de sens.

En quoi pouvons-nous vous aider ? Quel accompagnement pour vous préparer à la disparition de votre institut ? Je dis nous parce que nous sommes plusieurs à pouvoir vous accompagner, à Paris ou en province.

J'ai choisi de vous présenter les différentes étapes possibles de l'accompagnement :

- 1 Aider à penser un avenir différent de celui que vous aviez prévu
- 2 Aider à décider
- 3 Aider à dire
- 4 Accompagner la mise en œuvre effective

I.L'ACCOMPAGNEMENT ET SES ETAPES

1. Aider à penser un avenir différent de celui que vous aviez souhaité

A/ Faire le point sur la situation actuelle

- Quelle est la situation actuelle ? Le nombre de personnes/ vocation/ bâtiments à entretenir/ un nombre trop important de frères ou sœurs âgés.
- Qu'est-il encore possible de faire et que n'est-il plus possible de faire ?

En fonction des spécificités de chaque situation et des personnes concernées.

B/ Aborder les aspects humains et émotionnels

Peur, honte, sentiment d'échec, culpabilité, déception, sentiment de trahison ou d'abandon sont les sentiments souvent ressentis. Il est très important qu'ils puissent être entendus et partagés.

De par notre culture, l'éducation et peut être aussi une tradition qui fait que l'on remet plus à Dieu qu'aux personnes qui nous entourent, nos émotions et sentiments, nous sommes peu habitués à communiquer ce que nous ressentons. Je pense même que pour certains cela semble impossible. Cependant nos émo-

tions font partie de nous, elles sont la manifestation de notre humanité, elles sont un vrai trésor. Et quand quelqu'un vient nous partager ses émotions et sentiments, on est touché par la confiance manifestée et la profondeur des échanges (plus en tout cas que lorsque sont abordées des questions de planning, d'organisation, de comptabilité...).

Cette dimension de l'accompagnement peut se faire en partie en communauté et en partie individuellement. Là aussi cela se décide ensemble en fonction de chacun, des situations particulières.

C/ Réfléchir collectivement à une vision de l'avenir

- Qu'est-il encore possible de faire en lien avec notre vocation ?
- Que préserver en premier lieu ou quel sens nouveau donner ?
- Quelles solutions s'offrent à la communauté et à ses membres ?
- Quels sont les délais pour les uns ou les autres, en fonction des projets possibles ?

2. Aider à la prise de décision

A/ Faire le deuil

Cela commence par s'interroger concrètement sur « Qu'est-ce que je perds vraiment ? » Il est important de passer du fantasme à la réalité. On a souvent l'impression, parce que des valeurs importantes peuvent être remises en question, de tout perdre, voire de se perdre soi-même. Cela rend fréquemment les décisions très difficiles, voire impossibles.

Cette étape, en complément de la première partie « Aider à penser » permet de passer la première étape indispensable du deuil qu'est le déni.

B/ Les émotions liées au deuil

Katherine Kübler Ross a, durant de nombreuses années, accompagné des personnes en fin de vie et leur famille. Elle a

constaté qu'un certain nombre d'émotions (toujours les mêmes) sont associées à la situation de deuil. De plus, elle a constaté que ceux qui réussissaient le mieux à dépasser le deuil, à se projeter à nouveau, à vivre en paix étaient ceux qui avaient pu exprimer ces émotions que sont la colère, la peur et la tristesse.

Là aussi en fonction des situations et des personnes, cette étape peut se vivre en partie en communauté et de manière individuelle.

C/ Se projeter et voir les bénéfiques des solutions retenues

- L'acceptation et le pardon (à soi et aux autres) ne sont possibles qu'après l'expression de ses émotions. Cela peut paraître curieux, voire difficile de faire le lien entre les deux et cependant c'est en fait très compréhensible, voire même logique. Accepter nos réactions et émotions face aux changements (et surtout s'ils sont difficiles ou douloureux) est le minimum que l'on puisse faire pour se respecter. Il ne s'agit pas de s'apitoyer ou de faire du nombrilisme. Il s'agit simplement d'être juste avec soi-même et de se respecter. De notre expérience, c'est le meilleur moyen d'aller de l'avant positivement en préservant la paix intérieure et la santé aussi bien mentale que physique.

- Les cadeaux cachés ou bénéfiques sont les bonnes choses qui nous arrivent et nous sont données du fait des changements.

Il y en a toujours (de nouvelles expériences vécues, de nouvelles personnes rencontrées...). Cependant nous ne pouvons les voir, les accepter que si nous avons vraiment fait le deuil de la situation passée.

Ces bénéfiques peuvent être collectifs. Ils peuvent aussi être, bien sûr, différents pour chaque personne. Ce sera à chacun individuellement d'une part et en participant à une réflexion collective, si cela se présente, de percevoir tout ce que les changements décidés pourront apporter de positif.

- Enfin, il faut décider.

Il s'agit à cette étape, de confirmer les choix que vous pourrez faire, cela afin de passer aux étapes suivantes qui sont « le dire » et « organiser la mise en œuvre effective ».

3. Aider à le dire

Il s'agit là de préparer la communication :

- Concernant votre situation
- Concernant les choix et décisions prises

Cette communication va comporter deux aspects :

- Que dire ?
- A qui le dire ?

Cette étape devient aisée lorsque les deux étapes précédentes « Aider à penser » et « Aider à la décision » ont été réalisées. Elle est a contrario beaucoup plus difficile si ce travail en amont n'a pas été fait.

A partir de là, une fois les cibles identifiées et le contenu de la communication élaboré, un plan d'action est défini en commun avec les actions à mener, les délais, qui fait quoi.....

4. Accompagner la mise en œuvre effective

A nouveau, il va s'agir là de vous accompagner d'une part dans la définition d'un plan d'action réaliste comportant des étapes, des délais, des personnes responsables de l'avancement, qui fait quoi...D'autre part, dans le suivi des actions et les ajustements éventuels.

II.L'ACCOMPAGNEMENT EN PRATIQUE

1. Concrètement comment cela se passe ?

Les besoins sont individuels, personnels ou collectifs.

A/ Les besoins individuels d'accompagnement

Les demandes émanent des personnes elles-mêmes. En accord avec leur Supérieur(e), elles contactent les coachs référencés pour être accompagnées. Cela démarrera par un entretien individuel afin de déterminer ensemble les besoins et la

démarche d'accompagnement la plus appropriée. Cet entretien, comme le reste de l'accompagnement, est bien sûr confidentiel. A partir de là, une proposition d'accompagnement est faite par écrit pour validation du contenu, des conditions de faisabilité et du prix.

B/ Les besoins collectifs d'accompagnement

Les réflexions sur les besoins puis la demande émane du Supérieur de l'institut ou d'un membre du conseil, en lien avec le conseil et son Supérieur. La démarche est semblable. Un RV est organisé pour faire connaissance, aborder les besoins collectifs et individuels, envisager un accompagnement sur mesure. Ce RV a lieu le plus souvent sur le lieu de l'institut ou si c'est plus simple dans les bureaux du coach.

L'accompagnement aura lieu ensuite sur place dans les locaux de l'institut. Ce premier RV donnera également lieu à une proposition écrite reprenant les objectifs de l'accompagnement, le type d'accompagnement proposé, la mise en œuvre en termes de nombre d'heures ou de jours, ainsi que le prix.

2. Les délais

A/ L'urgence

Il y a ceux et celles d'entre vous pour lesquels la réorganisation est déjà une urgence. Nous avons l'habitude des situations d'urgence. Il est très fréquent que les personnes viennent nous voir en nous disant « Cela fait longtemps que j'y pense » ou bien « je sentais bien que cela allait arriver, mais je n'étais pas prête », ou encore « cela fait des mois », « cela fait déjà 3 ou 4 ans », « maintenant, c'est vraiment urgent et il faut que je trouve une solution très rapidement ». Même si la situation devient préoccupante, les personnes ne sont pas pour autant à la rue. L'accompagnement reste une mesure très importante. Le temps d'accompagnement va être plus intensif car plus comprimé pour faire face à l'urgence et aider les personnes à retrouver un peu de sérénité. Par contre, il va se développer davantage, une fois le changement survenu, afin d'aider les personnes ou la communauté à vivre le mieux possible les changements mis en place et trouver la paix au cœur de leur situation nouvelle.

Cela signifie aussi que si aujourd'hui des personnes ont déjà vécu la disparition de leur institut, sont dans l'après changement et ne le vivent pas très bien, il est possible bien sûr de les accompagner pour faire ce travail à la fois de réflexion et de deuil, pour trouver la paix.

B/ Inévitable dans 2 ou 3 ans

La disparition de l'institut apparaît déjà comme inévitable, sans alternative autre, et il faut se préparer. Mais c'est pour dans 2 ou 3 ans. Cela laisse le temps mais... c'est déjà demain au regard de toutes les démarches à entreprendre puis à conduire.

L'accompagnement va permettre de poser les difficultés actuelles et à venir, de s'approprier petit à petit cette échéance souvent difficile à envisager et encore plus à formuler, afin que soient exprimées les peurs, les émotions fortes et toutes à fait normales soulevées par ce changement humainement douloureux, d'ouvrir les cadres de référence à chacun afin d'envisager toutes les solutions possibles, d'initier des contacts avec d'autres instituts, etc.

C/ Anticiper pour l'éviter ou se préparer au mieux 10 ans ou 15 ans

Rien ne dit que cela arrivera mais rien ne dit que cela n'arrivera pas. L'échéance est peut être à 10 ou 15 ans. Que faire pour que cela n'arrive pas ? Que faire si cela arrive ?

Anticiper va permettre aux membres de l'institut de se projeter. Il y a bien sûr un enjeu fort à éviter que cela ne se produise pas et je pense que c'est déjà dans les préoccupations de tous et toutes. En même temps, cela permet une réflexion moins chargée émotionnellement (ce sujet est par nature porteur d'émotions mais moins quand il n'est pas d'actualité). Y réfléchir par avance permet de mettre en place des mesures préventives, concernant l'immobilier par exemple, de prendre des contacts, que chacun puisse individuellement se faire à cette perspective comme une possibilité, même si l'objectif est que cela n'arrive pas.

III. CONCLUSION

1. Pourquoi se faire accompagner ?

- Parce qu'il est difficile d'avancer seul sur un sujet aussi porteur de sens, d'enjeux et de charges affectives.
 - Parce que pour aboutir, il est important que cette réflexion se fasse de manière construite, rigoureuse, sans oublier d'étapes.
 - Parce qu'il faut que les réflexions et débats soient menés par une tierce personne capable de le faire. Cela afin de permettre des échanges constructifs et qui avancent. Nous avons tous fait l'expérience de sujets difficiles débattus en communauté qui prenaient des semaines, voire des mois pour au final ne pas aboutir. Nous connaissons tous aussi des sujets qui parce qu'ils sont trop délicats ne sont jamais abordés... Cela serait trop difficile à gérer (les réactions des autres). Ces situations provoquent des difficultés à se faire entendre pour certains, des difficultés à laisser la parole pour d'autres et généralement de la frustration pour tout le monde !
 - Parce que par son expérience, le coach apporte d'autres cadres de référence, d'autres expériences vécues par ailleurs. Par son questionnement, il permet une ouverture différente des échanges et donc des solutions possibles plus riches.
 - Parce qu'il est un professionnel qui sait prendre en compte les aspects multiples liés au changement tant techniques et rationnels qu'humains et émotionnels. Parce qu'il sait que sans la prise en compte de toutes ces différentes composantes, le changement ne pourra pas se produire dans de bonnes conditions et notamment dans la paix des esprits et des cœurs.
-

2. Par qui se faire accompagner ?

Par un professionnel, c'est sûr ! Je sais que certains religieux ou religieuses, et il en va de même dans certaines paroisses, peuvent avoir du mal à envisager d'être accompagnés par des laïcs. « Que connaissent-ils à notre mode de vie et à nos problématiques ? » « Comment peuvent-ils comprendre notre engagement et notre vocation ? » « Comment accepter de montrer à quelqu'un qui n'est pas de notre univers, nos failles, nos difficultés ? » « Quelle image cela pourrait donner de notre monde ? ».

Ces questions sont compréhensibles. En même temps, tout le monde se les pose. Les entreprises, le secteur public, les associations, les paroisses, les instituts, tous sont spécifiques. Et même au cœur de chaque organisation, chaque personne est unique, spécifique.

Cependant, le travail d'accompagnement porte sur les processus humains et organisationnels. Ces processus sont identiques pour tous et nous sommes formés à cette diversité. Ce qui compte vraiment c'est l'ouverture du coach à l'univers des personnes qu'il va accompagner.

Nous intervenons en binôme voire en équipe, en fonction du nombre de personnes concernées, avec un chef de projet. Celui-ci sera toujours un coach proche, par son expérience professionnelle et par sa vie personnelle, de vous et de vos préoccupations.

Cependant « extérieur au sérail », le coach laïc apporte un regard objectif. Enfin, il n'agira pas seul mais s'inscrit dans une équipe d'accompagnement qui comprendra des juristes et canonistes, des financiers, d'autres religieux éventuellement.

J'espère vous avoir apporté quelques éclairages sur ces aspects souvent ignorés du changement qui, s'ils sont bien accompagnés, peuvent constituer des atouts.

LA DISPARITION DES INSTITUTS

Approche théologique

Par Père Jean-Louis SOULETTE,
FMT

Cette session a insisté sur le lien entre les personnes et les biens dans le cas de la disparition des instituts religieux. La disparition des instituts n'est pas d'abord la gestion financière et matérielle des biens de l'institut somme toute importante, mais le soin de la destinée des personnes à l'intérieur d'un charisme qui s'est historiquement déposé dans une institution. Les biens peuvent servir à assurer ce soin.

OUVERTURE : MORT AVEC LE CHRIST

Je vis d'une spiritualité dans laquelle Thérèse de l'Enfant Jésus écrit au soir de sa courte vie : « Je ne meurs pas j'entre dans la vie ». Elle signe par là le travail spirituel qui a conduit toute sa jeune existence de religieuse carmélite. Elle exauce ce que dit la doctrine chrétienne dans le Catéchisme de l'Eglise catholique au n° 1010 : « Grâce au Christ, la mort chrétienne a un sens positif. " Pour moi, la vie c'est le Christ et mourir un gain " (Ph. 1, 21). " C'est là une parole certaine : si nous mourons avec lui, nous vivons avec lui " (2 Tm 2, 11) ». La nouveauté essentielle de la mort chrétienne est là : par le baptême, *le chrétien est déjà sacramentellement " mort avec le Christ "*, pour vivre d'une vie nouvelle ; et si nous mourons dans la grâce du Christ, la mort physique consomme ce " mourir avec le Christ " et *achève ainsi notre incorporation* à Lui dans son acte rédempteur. Toute vie chrétienne, a fortiori toute vie religieuse, est un travail pour mourir à l'idée et à la pratique d'être chrétien seul. Il s'agit de s'exercer - toute une vie - à devenir chrétien par les autres. C'est le sens de la vie commune et des vœux. Pour former le corps du Christ en sacrement, il s'agit de renoncer à être

chrétien par soi seul mais de l'être pour et avec les autres. C'est ainsi que le dimanche rassemble celles et ceux qui ne se sont pas choisis mais qui décident d'être chrétiens avec et par le soutien des autres. Il y a là le mourir avec le Christ pour naître à son corps, pour achever notre incorporation. La disparition d'un institut n'est pas alors son oubli mais l'achèvement de son incorporation en Christ. Dans la mesure où cet institut s'est ingénié toute son existence à vivre en renonçant à n'exister que par soi et pour soi.

Entreprendre de devenir chrétiens par les autres, c'est faire le corps du Christ en sacrement. Ainsi l'a découvert Thérèse de l'Enfant Jésus qui quelques mois avant sa mort cisèle littéralement sa vocation : « Dans le cœur de l'Eglise, ma Mère, je serai l'amour et ainsi je serai tout. » Remarquons qu'être l'amour pour elle, c'est vouloir entrer dans cette relation interne au corps du Christ comme elle en témoigne dans sa charge éducative de maîtresse des novices au cœur de la maladie qui la ronge. Le manuscrit C est entièrement consacré à la charité comme on le sait. Mourir à ce devenir chrétien seul prend une vie et la mort achève ce travail d'incorporation au corps du Christ. L'Eucharistie l'anticipe en sacrement. Bien des choses de l'Eglise doivent mourir pour que chacun se trouve au final incorporé dans l'acte rédempteur du Christ.

Reste que la disparition des instituts est :

- une épreuve pour les personnes,
- un déficit pour l'Eglise,
- une responsabilité à l'égard des personnes et des biens à transférer à d'autres en cas de fermeture de communautés,
- une perte pour la société et le lien social (pensons à l'insertion sociale de la vie religieuse dans la santé, l'école, les quartiers),

- une confrontation à la mort et au deuil : à l'instar d'une vie de couple, l'histoire d'un institut est une série de cycles répétitifs formés de clivages idéalisants puis de phases de deuil constamment renouvelées.

I. MOURIR COMME INCORPORATION

Mourir pour le Seigneur

- Dans le Nouveau Testament, la mort devient un trait distinctif de ce monde opposé à la vie qu'est venue apporter Jésus le Christ : la mort est définitivement vaincue en vertu de l'Esprit que communique le ressuscité.
- La vie religieuse dans la ligne du baptême implique mort et résurrection : « Si nous vivons, nous vivons pour le Seigneur, et si nous mourons, nous mourons pour le Seigneur. Donc dans la vie comme dans la mort, nous appartenons au Seigneur » (Rm 14, 8).

La mort singularise chacun

- La mort ne résulte pas, selon la révélation chrétienne, d'une nécessité « purement » biologique mais du caractère personnel, libre et spirituel de l'être humain et de sa relation à Dieu. **Chacun vit sa mort. Il n'y a pas de procurement.** On peut transférer la chose aux institutions.

La mort achève l'option fondamentale de l'existence

- Cette singularité de chaque être humain renvoie à l'option que chacun prend durant toute son existence à l'endroit du sens de la vie. Cette option fondamentale trouve un caractère définitif dans la mort. Dans la conduite de son existence l'homme ainsi que les institutions façonnent leur mort comme **leur achèvement plénier** : « ...il vous faut être renouvelés par la transformation spirituelle de votre intelligence et revêtir l'homme nouveau créé selon Dieu dans la justice et la sainteté qui viennent de la vérité » (Ep 4, 22-24).

- Irréversible, unique pour chacun, la vie marche vers une fin à partir d'un commencement (création). La mort n'est donc pas l'abolition de l'existence, ni un simple passage à une autre vie, mais **le commencement de l'éternité**.
- L'homme peut choisir une mort « autonome » c'est-à-dire sans Dieu, en interprétant seul le sens définitif de sa mort ou en l'interprétant comme un retour au cycle de la nature de l'univers.

La mort du Seigneur comme ouverture du cosmos à Dieu

- Jésus, le Messie de Dieu, a enduré sa mort comme tout homme avec cette différence que son geste de livrer sa vie fut posé par la grâce divine qui lui appartient. La ressemblance interne entre sa mort et celle des hommes n'est pourtant nullement supprimée parce que c'est en vrai homme qu'il l'a vécue.
- Selon la foi, le monde est devenu par la mort du Christ tout autre chose que ce qu'il aurait été sans lui. Le centre de tout le créé est occupé par le Christ ressuscité dont la foi annonce la mort jusqu'à ce qu'il vienne (1 Co 11, 26).

Bref, les instituts meurent avec l'élan et les lourdeurs que leur histoire leur a légués. Les ressources pour vivre cette mort sont déposées dans la tradition de l'institut qui est donc à revisiter en ces temps de disparitions : la qualité de la fraternité, l'efficacité du partage, la solidarité dans le grand âge, la saveur de l'intérogénération, le soutien mutuel dans la prière même la plus tenue, les fruits de la mission, les formes de vie d'Eglise suscitées par l'institut, les solidarités avec d'autres même à la veille de tout quitter...

II. VIVRE COMME OUVERTURE AU CHANGEMENT

Le risque devant la disparition des instituts est de cultiver la nostalgie du passé, en se remémorant un passé fictif qui ne

donne aucune ressource pour envisager la mort. Après le premier départ que représente pour les apôtres la mort de Jésus, celui de son ascension ne fut sans doute pas plus facile à vivre pour les disciples : « Pourquoi restez vous là à regarder le ciel ? » Les disciples ne peuvent rester dans l'attitude passive de vouloir figer le temps et de regretter ce qui n'est plus. Il ne nous faut pas oublier le passé, mais il nous est demandé comme aux disciples par les anges de l'ascension de continuer à vivre d'une nouvelle présence et de témoigner de l'espérance du retour du Christ dans sa gloire. Jésus n'a-t-il pas eu ces mots difficiles : « Laissez les morts enterrer leurs morts ». Ils résonnent comme un appel à quitter la tristesse et la nostalgie car, si tout change avec la Pâque, rien n'est oublié. Il s'agit d'accueillir la grandeur de ce qui nous attend dès aujourd'hui et que l'Évangile nomme la vie éternelle.

Nous ne sommes pas faits pour le passé mais pour une élévation en avant, littéralement une ascension. Le Maître et le Seigneur s'en va ; ils ne le verront plus. Quelque chose, quelque'un ne sera plus là. Celui qu'ils ont tellement aimé s'en va définitivement. Le ressuscité auprès d'eux chassant leur peur n'est plus. Seul l'effort d'accepter le changement leur donnera de vivre la nouvelle présence. Mais ils préfèrent la sécurité de ce qu'ils connaissent. **Accepter le changement c'est pourtant accepter le réel** à savoir que la vie suit son cours et que nous ne pouvons rien figer de notre corps, de nos sociétés de notre histoire, de nos institutions etc. On ne revit pas le passé. La crise des engagements (vocations) est une crise du changement car nous confondons le changement et la disparition. Ce n'est plus comme avant : notre désir, nos préoccupations, notre santé, notre communauté, notre conjoint etc. Tout change et procède d'une mort.

III. LE DÉFI DE LA TRANSMISSION

Marcel Gauchet, qui se situe en observateur extérieur à la

religion, s'interroge sur le rôle que peuvent avoir les religions dans les sociétés européennes actuelles qu'il désigne comme « sorties de la religion ». Que serait le rôle des instituts dans le moment de leur mort pour certains d'entre eux ? Des passeurs. Même si nos sociétés tendent à cantonner les institutions religieuses à certaines fonctions, elles les sollicitent de façon inattendue : « (...) *La privatisation ne signifie pas la relégation. Les convictions religieuses sont faites pour être affichées et revendiquées dans l'espace public (mais) elles ne sauraient revendiquer le statut de vérité officielle exclusive* ».

- Parce que les « sociétés sorties de la religion ont un problème avec **leurs valeurs** et leurs fins » les religions récupèrent dans ce contexte, une légitimité sur la question du sens et une possibilité d'être entendues à condition qu'elles acceptent de coexister avec d'autres propositions : « *Les religions redeviennent au regard de la conscience sociale une possibilité à côté d'autres mais une possibilité structurelle, et l'une des possibilités majeures de l'humanité, s'agissant de définir les buts derniers.* »

- Parce que les sociétés sorties de la religion « ont un problème avec **leur identité historique**, avec la possibilité d'assumer leur passé, d'assurer la transmission de son sens », les religions ont un rôle à jouer puisqu'elles sont les seules à entretenir un rapport direct et constitutif avec le passé, à côté des musées et des institutions patrimoniales en général. Sauf que les musées et les institutions de mémoire ne font que conserver alors que les institutions religieuses font vivre. Elles perpétuent, entretiennent, actualisent, enrichissent un immuable message venu du fonds des âges.

- Parce que les sociétés sorties de la religion « ont un problème avec **la définition de l'homme** et de l'humain », les religions (spécialement le christianisme) ont un rôle particulier à

jouer « *elles qui sont héritières d'un humanisme chrétien où les humanismes modernes et séculiers ont leur matrice.* » Mais elles ne sont pas les seules : « Les chrétiens sont appelés à reconsidérer ce que leur idée du divin implique comme idée de l'humain, tandis que les laïcs sont appelés à reconsidérer ce que leur pensée de l'autosuffisance humaine reprend à la pensée de la transcendance dont elle s'est détachée. Humanisme religieux et humanisme athée (...) sont amenés à se découvrir un domaine de convergence en même temps qu'à se redéfinir. »

La manière dont disparaîtront les instituts pourra servir nos sociétés sur ces trois points pour dire :

- la valeur et le sens de ce que fait l'homme ;
- comment l'homme habite-t-il l'histoire et l'univers ?
- que fait-il de son destin ? Une vocation ou une fatalité ?

CONCLUSIONS : LES TRANSFORMATIONS SILENCIEUSES

Quand la neige fond, à quel moment devient-elle de l'eau ? Rien ne s'ajoute, rien ne se rétracte de la neige qui fond. La mutation se produit pourtant. Elle ne se remarque pas au trait d'écume. La transformation, car elle existe bien, n'offre qu'un étroit interstice de perception car c'est dans l'entre-deux que *tout* arrive.

Au moment où certains instituts envisagent leur disparition ne sont-ils pas invités à :

- Vivre jusqu'au bout, non par défi, mais parce que mourir appartient à la vie...cela change la qualité de la mort : assigner une vocation à la fin de vie (la prière et l'écoute, la présence fraternelle par ex.). La durée d'une institution ne consiste pas à se contenter d'accepter l'usure mais au contraire dans cette capacité à reconstruire du neuf dans les limites de la finitude (car toute chose a une fin).
- Valoriser les personnes en sollicitant leur créativité simple journalière : vivre jusqu'au bout.

-
- Ne pas maintenir un idéal de vie religieuse coûte que coûte, fermé sur son socle, mais vidé de sa substance faute de moyens.
 - Distinguer le souhaitable et le possible pour chaque projet de disparition.
 - Discerner le passage de la vie à la mort qui apparaît brutal mais qui est gros de lentes transitions (la fin des Empires comme la fin de l'amour dans un couple) : n'a-t-on pas alors à se remémorer ces évolutions lentes pour voir comment nous avons fabriqué notre histoire et la situation où nous sommes dans notre institut ?
 - Ne pas confondre nos réalisations avec le Règne de Dieu. La mortalité des figures historiques permet de ne pas confondre nos réalisations et le Règne de Dieu qui les dépasse : sortir du règne de l'événement et du media (immédiateté et anticipation).
 - Réfléchir l'ecclésialité de la vie religieuse quand elle meurt pour voir comment se transmet son charisme... elle s'insère et passe dans le diocésain, d'autres associations, d'autres formes de vie religieuse etc...
 - Faire pourtant du nouveau avec de l'ancien (nouvelles formes de regroupements de congrégations et de formes de vie...).
 - Concevoir que mourir pour une institution pourrait être, comme le disait Teilhard de Chardin, du même ordre que la mort individuelle : « le remaniement indispensable au passage sous la domination d'une âme plus haute », c'est-à-dire le passage à une nouvelle forme de vie consacrée inédite... De la même manière le pain que nous mangeons dans l'Eucharistie paraît se décomposer en nous... et pourtant il devient notre chair... l'Eucharistie vécue est le lieu de la mort envisagée des instituts pour qu'ils y trouvent étonnement et paradoxalement du sens, du sens chrétien.
-

INTERVENTION DE LA FNISASIC **(Fédération nationale des Institutions de santé** **et d'action sociale d'inspiration chrétienne¹)**

I. La situation actuelle et l'avenir

Nos Instituts ont été les fondateurs de nombreux Etablissements sanitaires (hôpitaux / maison de convalescence / maternités médico-sociaux (accueil de personnes âgées et Etablissements pour personnes handicapées et à caractère social)

Pendant 200 à 300 ans, nous avons assuré la marche de ces établissements et nous les avons marqués de notre spécificité : l'esprit de nos fondateurs / de nos fondatrices a imprégné notre manière de soigner, d'éduquer, d'accompagner les personnes accueillies. Le personnel avec qui nous travaillions se laissait habiter par cet esprit ; il épousait les valeurs qui découlaient de l'esprit d'origine.

Aux diverses époques, les Sœurs, les Frères habités par la conviction de leur mission de service - mission à portée humaine, évangélique et ecclésiale - n'ont pas hésité à procéder aux diverses adaptations au vu des évolutions législatives, sociales et aussi à offrir de nouvelles réponses aux besoins de leur temps.

Aujourd'hui, au regard de la situation de nos instituts (moyenne d'âge, effectifs qui vont en s'amenuisant), le constat que des œuvres sanitaires et sociales continuent d'être portées par des Instituts qui ne présentent plus d'avenir, montre le courage de ces instituts mais en même temps conduit à s'interroger sur le devenir de l'œuvre, sur sa pérennité : pérennité dans sa spécificité, devenir dans son fonctionnement, devenir de la propriété qui est première pour porter le projet fondateur.

Cette situation devient cruciale... plus qu'urgente !

1) La FNISASIC a été créée conjointement par la Conférence de Evêques de France et la Conférence française des Supérieures Majeures en octobre 2004 (membres de droit). Elle regroupe à ce jour 350 adhérents qui sont les congrégations et diocèses concernés et les établissements du secteur sanitaire, social et médico-social (y compris les centres de santé et de soins et personnes handicapées) établissements dépendant du ministère de la santé.

Son C.A est composé de religieux/ses, de Présidents et directeurs d'établissements.

Regarder en face l'avenir de l'institut, c'est aussi regarder l'avenir des œuvres.

Cet avenir est bien la préoccupation majeure de la FNISASIC. Celle-ci a été créée pour soutenir les instituts religieux dans leur recherche sur le présent et l'avenir de leurs œuvres et pour les accompagner sur le chemin que les responsables d'instituts se seront décidé/es à prendre. Création consécutive à l'insistance d'administrateurs, de religieuses et tout particulièrement de directeurs. Ces laïcs ont saisi, reconnu la spécificité de nos établissements du champ sanitaire et social et ont exprimé leur volonté de poursuivre l'œuvre commencée ; habités, portés par la conviction qu'au cœur de notre société laïque, nos établissements peuvent offrir un lieu d'humanité à toutes les étapes de la vie et en toutes situations.

Le rôle des instituts demeure important dans le processus d'évolution demandée par les textes législatifs des derniers mois. Propriétaire, membre de droit, à ce titre, l'institut et plus globalement l'ensemble des instituts tient, aujourd'hui encore, une place réelle et importante, dans le champ sanitaire et social de par les orientations que prend l'Association, tant au niveau des valeurs que sur la dynamique associative.

La nouveauté pour les instituts est que leurs établissements ne peuvent plus fonctionner de façon isolée, seuls. C'est un changement culturel pour nos instituts ! Je dirai aussi, c'est une chance pour les instituts à faible effectif, une chance pour les établissements de taille modeste : même si l'institut ne semble pas avoir d'avenir, les œuvres peuvent perdurer en se pliant à certaines conditions.

Quelque soit la réalité de l'institut, de nos instituts, avec les administrateurs et directeurs et aussi en se faisant éclairer par des organismes qui n'ont aucun intérêt financier (la Fnisasic, les Uriopss par exemple) nous sommes tous appelés à entreprendre une réflexion sur le devenir des établissements fondés par nous.

Cette réflexion commence par

- une analyse de situation de l'établissement (points forts/points faibles),
- une analyse de la situation géographique : quels sont les établissements environnants d'inspiration chrétienne ou proches de nos valeurs et autres ?
- une interrogation sur le pourquoi vouloir mutualiser nos établissements, comment ? sur quels aspects ? quelles valeurs, quel esprit vouloir faire perdurer ?
- une étude de mise en place d'une structure juridique si possible d'inspiration chrétienne qui sera l'interlocuteur des A.R.S.

La Fnisisic est en train de soutenir la création, dans chaque région administrative, d'un noyau de recherche et d'action se tenant à disposition des instituts et de leurs établissements.

II. LA LOI : HÔPITAL, PATIENT, SANTÉ, TERRITOIRE (H.P.S.T.)

Un appel au changement...

Le département de Maine-et-Loire, riche en établissements du secteur médical, social et médico-social, a été déclaré département test pour l'application de la loi votée en septembre 2009. Or, dès décembre 2008, les établissements du secteur handicap sont prévenus, par les services de la DASS, de l'obligation d'entrer en réflexion pour la mise en place des objectifs principaux de cette réforme qui sont principalement économiques.

- Diminution des coûts, mutualisation de moyens.
- Mise en place d'un seul contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour plusieurs établissements. (C.P.O.M.)
- Mise en commun des autorisations, agréments et autres
- Appels à projets...

Ces objectifs doivent nous conduire, dans un avenir proche, à des rapprochements avec des établissements de même métier, d'un même territoire, afin d'aboutir dans un premier temps à des coopérations, puis à des fusions inéluctables.

Que devient alors la vie associative de nos établissements ; avec son histoire particulière, ses valeurs, sa gouvernance, son projet ? Comment les personnes accueillies sont-elles prises en considération ? Que devient le personnel ? Autant de questions sans réponse ! Il faut aller vite, des impératifs de dates nous sont imposés.

Nous sommes renvoyés à nos conseils d'administration qui nous soutiennent dans nos réflexions et, après discussions, réflexions, disent « **non** » à cette démarche forcée. En même temps, des réunions sont organisées par spécificités et dans nos propres groupes d'appartenance. Des motions, des lettres collectives sont envoyées aux autorités compétentes auprès desquelles nous revendiquons nos libertés associatives, le respect dû à nos associations, à nos histoires respectives, aux valeurs que nous défendons dans nos établissements. Nous voulons le choix de nos partenaires, du temps pour élaborer nos projets de coopération.

A partir de ces démarches, des lettres envoyées aux décideurs et aux politiques, la directrice de la D.A.S.S. lâche prise et nous obtenons du temps et la liberté de choisir nos partenaires. Nous avons cependant l'obligation de travailler à l'organisation de rapprochements, de mutualisations.

Des inquiétudes demeurent : le C.P.O.M. commun, la prise en compte des besoins de chaque établissement, la mise en commun des autorisations, l'appel à projet...

Cependant, n'y a-t-il pas à partir de cette expérience des pistes d'avenir et d'espoir ?

- dans le travail et la réflexion vécus en commun, des projets innovants peuvent naître ;
- dans ce partage des valeurs, de nos projets associatifs, nous avons appris que certains aspects n'étaient pas négociables et qu'ensemble, nous étions capables de les défendre.

Nous vivons certes un certain détachement dans ces regroupements, mais préparés, ils peuvent être source d'une nouvelle vie, d'une nouvelle dynamique, pour le bien des personnes et particulièrement des plus vulnérables.

INTERVENTION DE L'URCEC LE DEVENIR DES ŒUVRES EDUCATIVES

Situation : Quelques chiffres.....

En 1954, 22 000 religieuses appartenant à 260 congrégations féminines enseignaient en France auprès de 835 000 élèves.

En 2009, sur 106 congrégations masculines et féminines adhérant à l' URCEC * (Union des Réseaux Congréganistes de l'Enseignement Catholique) et exerçant une tutelle dans l'Enseignement Catholique auprès de 600 000 élèves, il reste environ 80 congrégations féminines. En un plus de 50 ans, que de disparitions !

Sur les 106 congrégations, 60% ont moins de 5 000 élèves, ce qui signifie un réseau d'établissements réduit.

Conséquences :

- Difficultés à exercer pleinement l'exercice de la tutelle (nomination des chefs d'établissements, accompagnement des établissements, visites de tutelle, formation au charisme, participation aux rencontres des OGEC, suivi de l'immobilier...) vu souvent la dispersion des établissements dans le territoire. Par exemple, certaines congrégations n'assurent plus de visite de tutelle par manque de personnes ressources, par souci d'économie ou parce qu'elles pensent que la présence d'une communauté religieuse dans l'établissement suffit. De ce fait, les établissements manquent de tout ce qu'apporte un regard extérieur et distancé sur leur fonctionnement.
- Difficultés de trouver des personnes ressources compétentes pour assurer cet exercice de la tutelle, vu le vieillissement des religieuses et religieux et le bénévolat demandé aux laïcs.

- Difficultés d'assurer le financement de cet exercice par des laïcs non bénévoles. Les cotisations demandées aux établissements sont souvent dérisoires voire inexistantes. Le financement est donc assuré par la congrégation seule. Comment peut se préparer l'avenir dans cette situation ?
- Difficultés à assurer la transmission du charisme. Elle est bien assurée auprès des chefs d'établissements mais très peu auprès des autres membres de la communauté éducative : enseignants, personnel administratif et éducatif, parents, OGEC....Or, ces personnes ont une place déterminante pour faire vivre ou non les caractéristiques du charisme auprès des jeunes dans le cadre de leur mission respective. Un chef d'établissement peut-il assurer seul cette transmission ? La réponse à cette question est probablement non.

D'où : des décisions positives.....

- Mise en place par l'URCEC de rencontres d'information et de formation pour les autorités de tutelle, les délégués de tutelle et les conseillers de tutelle.
- Mise en place d' URCEC régionales pour permettre aux congrégations présentes dans un territoire de se rencontrer pour échanger sur leurs difficultés et leurs perspectives d'avenir.
- Mutualisations de personnes ressources compétentes entre congrégations pour les visites de tutelle, la formation...
- Dévolutions préparées sur plusieurs années, avec des prises de contacts avec des congrégations proches par la spiritualité, par la géographie..., avec les Directeurs diocésains et une information précise donnée aux laïcs de la tutelle sur l'évolution de la situation, les perspectives envisagées.

...ou des décisions regrettables :

Dévolutions en catastrophe, souvent aux diocèses, suite à des décisions radicales de Chapitre ou de Conseil de tutelle pour n'avoir pas su ou pu anticiper ou suite à des situations devenues ingérables sur les plans de la gouvernance ou des finances. Il est alors facile d'imaginer les rancœurs des communautés éducatives liées à un sentiment d'abandon après une longue et riche histoire commune et les problèmes non résolus comme celui de l'immobilier par exemple.

Une question :

Quel avenir pour le charisme si la congrégation vient à disparaître ?

L'état de vie des religieuses et religieux et l'état de vie des laïcs ne sont pas équivalents pour l'Eglise. Les religieuses et religieux sont les seuls dépositaires du charisme. Les laïcs peuvent tout à fait se l'approprier mais seulement en tant que laïcs. Les laïcs ne sont pas les « clones » des religieuses et religieux.

Canoniquement, le charisme ne peut être porté que par une autorité de tutelle religieuse en la personne de la Supérieure ou du Supérieur.

Un charisme porté par des laïcs seuls n'est donc pas actuellement envisageable .

F. Alain Ory
Secrétaire Général adjoint de l' URCEC*

* L'URCEC, fondée le 10 juin 2006 comme Association loi 1901, regroupe les congrégations religieuses féminines et masculines impliquées dans le monde éducatif au sein de l'Enseignement Catholique.

QUESTIONS – REPONSES

Nous avons sélectionné, aux fins de publication, quelques questions soulevées et les réponses apportées parmi les plus représentatives, en tenant compte aussi de l'intérêt commun qu'elles peuvent présenter.

1. Si un petit institut de droit diocésain ne souhaite pas fermer alors que son avenir même proche n'est pas assuré, que peut faire l'évêque diocésain ?

Lorsqu'un blocage d'une telle nature apparaît et perdure, notamment à la suite de visites canoniques, l'évêque pourra prendre attache avec la Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et demander la nomination par le Saint Siège d'un administrateur qui recevra un mandat spécifique (visite apostolique, co-gouvernance voire gouvernance de l'institut). En revanche, l'évêque ne saurait lui-même se substituer au Supérieur.

2. Comment collaborer avec un autre institut sans être « absorbé » par lui ? Peut-on « s'adosser » à lui et comment ?

Oui, l'adossement, bien que non strictement prévu par le droit canonique, est possible. Un institut plus faible s'appuiera alors sur un plus fort pour assumer une œuvre, ou pour une partie de la vie commune, ou pour l'aider dans telles responsabilités. L'adossement suppose une convention écrite et précise entre les deux instituts, en faisant attention à la situation des religieux qui ne doivent pas, de part ou d'autre, s'en trouver désorientés. Il faudra aussi veiller à ne pas déséquilibrer les forces de l'institut d'appui.

3. Lors de la fermeture d'un Carmel, à qui rattacher canoniquement des sœurs vivant à l'extérieur depuis de nombreuses années, mais qui refusent cependant de quitter la vie religieuse ?

Le souci des personnes est essentiel, et des sœurs, même vivant à l'étranger, ne doivent pas faire les frais de la disparition de l'institut. Bien avant la fermeture, il conviendra d'examiner cas par cas leur situation (retour dans une autre communauté ; affectation auprès de la Fédérale...) et de présenter au Saint Siège qui le demandera un état de leurs décisions.

4. Voici le cas de suppression d'une province française légalement reconnue appartenant à un institut international. A qui peuvent échoir ses biens ?

Puisque la province est l'échelon national d'un institut international qui, lui, demeure, il serait logique que ses biens puissent revenir à la maison-mère. Mais normalement, les biens d'une congrégation reconnue ne peuvent être dévolus qu'à une autre congrégation légalement reconnue, à une fondation ou à une association d'utilité publique. Ce qui n'est pas le cas en l'occurrence puisqu'il s'agit d'une maison à l'étranger par hypothèse. Le Conseil d'Etat a pu accepter ce retour de biens qui, jadis, a pu être inscrit dans les statuts civils. Le cas sera donc directement à envisager avec le Bureau des Cultes du Ministère de l'Intérieur ; si celui-ci est d'accord, il faudra une autorisation spécifique pour remettre les biens à l'étranger.

5. Une association propriétaire des biens d'un institut a vendu ceux-ci sans autorisation du Saint Siège. Quid ?

C'est malheureusement trop tard. On ne peut rien faire ni rattraper : c'est une conséquence de l'inopposabilité du droit français au droit canonique.

6. Une congrégation légalement reconnue, à très petits effectifs, peut-elle faire un testament pour assurer son avenir ?

Absolument pas. Le testament est un acte réservé aux particuliers qui énoncent ainsi par écrit leurs dernières volontés, lesquelles trouveront à s'appliquer en cas de décès du testateur. La

procédure n'est absolument pas transposable par analogie aux congrégations. Celles-ci ne peuvent que demander leur dissolution et prévoir la dévolution des biens, dans la même délibération ; cette dévolution ne sera rendue effective que par le décret en Conseil d'Etat.

7. Une œuvre, en l'occurrence éducative, peut-elle être remise à une association pour 1 € symbolique par un institut qui s'en décharge ainsi ?

Attention ! Une telle œuvre est un bien d'Eglise qui ne doit pas être bradé : il faut respecter les procédures canoniques. Par ailleurs, un tel don peut même être un contre témoignage pour les tiers.

8. Quelle est la durée idéale pour l'accompagnement d'un institut et de ses membres ?

Il n'y a pas de durée « idéale » : tout dépend de la taille de l'institut à accompagner, du nombre de ses communautés, de l'urgence ou non à agir et de multiples autres facteurs contingents. A cet égard, deux points peuvent être soulignés : la nécessité d'un accompagnement en amont mais aussi en aval, avant et donc aussi après la fermeture ; la nécessité également d'accompagner non seulement l'institut demandeur d'une fusion, mais encore celui qui va l'accueillir.

9. Pouvez-vous préciser la place du membre de droit dans une association sous contrôle d'un institut religieux ?

La présence d'un membre de droit dans un Conseil d'administration, dans la mesure où elle déroge au principe de démocratie associative, devra demeurer relativement exceptionnelle (par exemple dans une association d'utilité publique, pas plus d'un huitième des membres du CA, selon le Conseil d'Etat).

Par ailleurs, les statuts prévoient généralement que la voix de ce membre de droit (représentant de l'institut) doit être com-

prise dans la majorité pour que celle-ci prenne une délibération valide. Cette clause s'apparente à un droit de veto qui garantit la canonicité de l'association. Le membre de droit a ainsi le pouvoir d'empêcher des décisions qui iraient contre l'intérêt de l'institut. Mais cela ne garantit nullement que l'institut pourra positivement faire prendre par l'association les décisions qu'il souhaite.

10. Les pouvoirs de l'administration lors de la liquidation des biens d'une congrégation reconnue sont-ils justifiés ?

Absolument. Ces contraintes se comprennent parce que l'Etat s'est engagé en reconnaissant les statuts civils de l'institut qui deviennent comme d'ordre public.

11. Il arrive que des instituts en voie de fermeture rencontrent quelques difficultés avec les diocèses quant à leurs biens. Des médiations sont-elles possibles ?

En principe, tout diocèse devrait disposer d'une instance de médiation, ainsi que le Code le prévoit. Mais la médiation n'est qu'une solution amiable. Attention ! Elle ne suspend pas les délais de recours qui sont très brefs en procédure canonique (10 jours à compter de la décision contestée avec recours possible devant la Congrégation romaine puis éventuellement devant la 2^{ème} Section de la Signature Apostolique). Le mieux est donc de travailler en amont pour éviter la survenance de litiges.

12. A la limite le charisme d'un institut enseignant, faute de religieux, pourrait-il être préservé par les seuls laïcs ?

En l'état du droit canonique, c'est impossible. La tutelle ne peut être exercée que par des clercs ou des religieux(es) ; ou alors, des laïcs peuvent, en fait, exercer la tutelle mais sous l'autorité juridique des religieux(es).

ANNEXE I

**Questions extraites du Directoire canonique,
Vie consacrée et sociétés de vie apostolique,
publié par le Comité canonique des Religieux
(Ed. du Cerf 1986)**

QUESTION 20

Agrégation d'un institut à un autre institut (c. 580)

L'agrégation d'un institut de vie consacrée à un autre est réservée à l'Autorité compétente de l'institut qui agrège, étant toujours sauve l'autonomie canonique de l'institut agrégé.

L'ancien Code ne comportait aucun canon sur l'agrégation en général. Le canon 492 § 1 considérait seulement le cas de « tertiaires vivant en commun » et disait en substance : pour fonder une congrégation religieuse de tertiaires, il faut outre l'autorisation de l'Evêque et la consultation du Siège Apostolique (cf. question 18), que le Supérieur général du premier ordre les agrège à son institut. Autrement dit, seuls les ordres mendiants (franciscains, dominicains, augustins, etc.) pouvaient s'agréger un autre institut en l'accueillant dans leur « tiers ordre régulier ». Les instituts n'ayant pas de tiers ordre constitué ne le pouvaient pas.

Le nouveau Code ne réserve plus l'agrégation aux seuls ordres mendiants. Tout institut peut s'agréger un autre institut. Tout institut peut s'agréger à un autre institut.

Le nouveau Code demande implicitement aux instituts qui comptent en agréer d'autres, de prévoir dans leur droit propre

quelle autorité est compétente pour procéder à cette agrégation ; est-ce le Chapitre général, le Supérieur général, celui-ci et son conseil, etc. ?

Rien n'est dit concernant l'autorité de l'institut agrégé ayant le pouvoir de demander d'être agrégé à un autre institut. Il va de soi que le droit propre de l'institut doit donner des précisions à ce sujet.

L'agrégation doit sauvegarder l'autonomie canonique de l'institut qui est agrégé. L'agrégation n'est pas la fusion ; ce n'est pas la *fédération* (cf. question 21). L'agrégation a pour sujet de créer des liens spirituels entre deux instituts ; elle n'établit aucune dépendance d'un institut par rapport à un autre.

A propos de l'agrégation, on peut soulever la question suivante : le nouveau Code ne reprend plus le canon 500 § 3 de l'ancien, qui portait cet interdit : « Aucun institut religieux d'hommes ne peut, sans un indult apostolique spécial, avoir des congrégations religieuses de femmes qui lui soient soumises, ni garder le soin et la direction de ces religieuses comme lui étant spécialement confiées. » Cette omission implique-t-elle qu'il est désormais permis à un institut religieux d'hommes d'avoir une congrégation religieuse de femmes qui lui soit soumise, et cela sans aucun indult apostolique spécial ? Il faut répondre par la négative en raison de notre canon 580, qui demande que soit sauvegardée l'autonomie canonique de tout institut agrégé, quelle que soit la forme de l'agrégation.

La substance de l'ancien canon 500 § 3 a été reprise dans le nouveau canon 580 sous une autre forme. En vertu du canon 580, l'interdiction pour un institut d'hommes d'avoir une congrégation féminine qui lui soit soumise, subsiste, sauf indult apostolique.

QUESTION 21

Fusion, union, fédération et confédération d'instituts (c. 582)

Les fusions et unions d'instituts de vie consacrée sont réservées au seul Siège Apostolique. C'est à lui aussi que sont réservées les fédérations et confédérations.

A. LA FUSION

La fusion est la forme de regroupement entre instituts la plus connue. Un institut de petite taille s'unit à un autre plus grand, de telle sorte que le plus petit institut prend le nom, les constitutions, et accepte le gouvernement de l'institut qui l'accueille. Le petit institut disparaît juridiquement en tant que tel, ce qui ne veut nullement dire que ses maisons sont nécessairement supprimées.

En France, on a connu un nombre important de fusions depuis une trentaine d'années. Combien ? C'est difficile à chiffrer.

B. L'UNION

L'union est une forme de regroupement moins traumatisante que la fusion, mais plus délicate à mener à terme. Elle suppose un cheminement plus long et respecte mieux les sensibilités. Elle consiste en ceci : deux ou plusieurs instituts, de petite taille ou de taille moyenne, se rapprochent et s'unissent, se fondent les uns dans les autres, donc disparaissent en tant que tels, mais pour donner naissance à un grand institut plus vaste, dans lequel chaque institut ayant disparu reconnaît comme un prolongement de soi-même. Bien menée, l'union peut être vécue de façon tout à fait positive : la fondation d'un nouvel institut, dont les racines plongent dans la tradition des instituts qui lui ont donné naissance.

En France, sept unions ont été réalisées depuis le Concile.

C. LA FEDERATION

Il s'agit d'un regroupement entre instituts très différents de la fusion et de l'union. Dans la fusion et l'union, il y a tout de même la disparition d'un ou de plusieurs instituts. Dans la fédération, aucun institut ne disparaît. Tous les instituts membres de la fédération conservent leur autonomie, leur nom, leurs constitutions, leur statut de droit pontifical ou diocésain, leur gouvernement, leurs maisons, leur vie propre et leur indépendance.

La fédération est un organisme permettant d'établir, de façon stable, des liens privilégiés entre deux ou plusieurs instituts. Elle a son conseil, son bureau, et à sa tête une personne qui porte le titre de *président* et non de supérieur ou de responsable, pour bien souligner qu'elle possède une autorité morale et non juridique. Le rôle du président et du conseil fédéral est un rôle d'animation sans prise de décisions. Les instituts restent libres d'entrer ou non dans le jeu de cette animation.

Mais constituer une fédération ou adhérer à une fédération existante implique un engagement moral à créer un certain esprit de coopération entre les instituts membres.

Rien ne s'oppose à ce qu'une fédération comprenne à la fois des instituts et des provinces d'autres instituts. On peut même imaginer une fédération ne comprenant que des provinces de plusieurs instituts. Une même fédération peut regrouper des instituts religieux et des instituts séculiers.

En France, actuellement, on compte dix-sept fédérations entre instituts religieux de vie apostolique. Ce chiffre ne prend pas en considération les fédérations entre monastères de moniales d'un même ordre, - réalité particulière dont on ne parle pas ici.

D. LA CONFEDERATION

La *confédération* est un regroupement plus lâche entre des *instituts, généralement des grands ordres*. Citons la « Confédération des Chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin » qui regroupe la totalité des instituts masculins appartenant au genre « Chanoines réguliers », certains de ces instituts ayant eux-mêmes une forme fédérative.

Réaliser une fusion ou une union est un processus réglé par la pratique du Siège Apostolique. On a déjà une longue expérience en ce domaine. Il en est de même pour constituer une fédération ou une confédération. Ce n'est pas le lieu ici d'entrer dans les détails et de décrire ce processus.

On consultera avec fruit à ce sujet la brochure du Comité canonique des religieux et religieuses de France, *Union, fusion, fédération, association d'institut religieux (de vie apostolique)*, 1973, 31pages. Tout ce qui est dit dans cet ouvrage, demeure valable, même avec le nouveau Code.

QUESTION 22

Suppression d'un institut

(c. 584 et 616 2°)

La suppression d'un institut de vie consacrée appartient au seul au seul Siège Apostolique, à qui sont réservées aussi les décisions concernant ses biens temporels.

La suppression d'une unique maison d'un institut appartient au Siège Apostolique, à qui sont également réservées, dans ce cas, les décisions concernant ses biens temporels.

On voit aisément pourquoi : supprimer l'unique maison d'un institut équivaut à supprimer l'institut lui-même, et on est ramené au cas de figure précédente. L'équité demande ici qu'on applique une autre règle que celle prévue pour la suppression d'une maison d'un institut en comptant plusieurs (se reporter à la question 27).

La *fusion* d'un institut entraîne la suppression de celui-ci. De même l'union de plusieurs instituts entraîne la suppression de ce dernier (se reporter à la question 21). Mais les canons 584 et 612 2° ne s'appliquent pas à ces cas-là, qui font l'objet de dispositions particulières. Ils s'appliquent en premier lieu au cas d'un institut supprimé par une décision de l'Autorité compétente, en dehors de toute perspective de fusion ou d'union. Une telle décision, vu son extrême gravité, ne peut être prise que par le Siège Apostolique, même dans le cas d'un institut de droit diocésain, et cela quelle que soit la dimension effective de l'institut (nombre de membres, et nombre de ses maisons, s'il s'agit d'un institut religieux). Le droit protège ici les petits et les faibles.

Puisque la décision de supprimer un institut relève du seul Siège Apostolique, il est normal que celui-ci prenne en même temps les dispositions qui conviennent concernant la destination de ses biens temporels.

A qui ceux-ci doivent-ils revenir ? Comment répartir le patrimoine, mobilier et immobilier, de l'institut ?

Les canons 584 et 616 2° ne considèrent pas le cas d'un institut qui s'éteint à la mort du dernier de ses membres. Dans une telle hypothèse, en effet, il n'y a pas *suppression* proprement dite. L'institut disparaissant à la mort de tous ses membres, est régi par le canon 120 § 1 : théoriquement, il n'est à proprement parler supprimé que cent ans après. Mais le bien commun exige sans doute que le Siège apostolique intervienne, afin de déclarer supprimé, en vertu des canons 584 et 616 2°, un institut dont tous les membres sont décédés, et de procéder à la distribution de ses biens. En attendant une telle déclaration, l'institut continue d'exister ; on ne peut s'approprier ses biens.

ANNEXE II

GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER

Vade Mecum

**(Commission épiscopale pour la Vie consacrée,
CSMF, CSM, SDM)**

Avril 2005

CHAPITRE 4

CAS DE LA DISSOLUTION D'UN INSTITUT RELIGIEUX OU D'UN MONASTÈRE AUTONOME

En raison de la moyenne d'âge actuelle des communautés et du manque de vocations dans certains instituts, les cas de dissolution sont plus nombreux. Il paraît important de préciser davantage les démarches à suivre.

I. LA PHASE CANONIQUE

La procédure de suppression d'un institut doit commencer par la phase canonique, car les instituts légalement reconnus devront joindre au dossier administratif le justificatif de la dissolution canonique. Tout commencera donc, après la réflexion en communauté, par une décision capitulaire demandant à l'autorité compétente la dissolution canonique de la communauté. Pour les instituts de droit diocésain, la procédure relèvera normalement de l'évêque diocésain, sauf s'il s'agit d'un monastère de moniales autonome (c.616 § 4) ou de la fermeture de la dernière maison d'un institut (c.616 § 2) – ces deux procédures relevant du Siège Apostolique.

Pour les instituts de droit pontifical, il conviendra systématiquement d'adresser la demande au Saint-Siège (Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique). (Cf. Code de Droit canonique : canons 584 et 585).

II. LE DROIT PROPRE, LE STATUT CIVIL ET LE DEVENIR DES BIENS DE L'INSTITUT

Pour la délicate question du devenir des biens, il conviendra de tenir compte, en droit canonique, du droit propre de l'institut (Constitutions, statuts, etc.) ; et en droit français, des statuts de l'institut légalement reconnu qui prévoient généralement que les biens d'un institut dissout peuvent seulement revenir à une autre congrégation religieuse légalement reconnue, à une association diocésaine, à une association reconnue d'utilité publique ou à une fondation d'utilité publique.

Les biens immobiliers des instituts non reconnus légalement ont généralement comme propriétaire une association immobilière. Cette association peut présenter plusieurs profils :

- Soit elle a comme membres uniquement les religieux de l'institut, soit ceux-ci sont en nette majorité. Dans des cas exceptionnels, le Président de l'association peut être le supérieur de l'institut et il peut avoir un droit de veto. Dans ce cas l'institut est parfaitement libre de ses choix et peut proposer à l'autorité canonique la solution qui lui convient.

- Plus difficile est le cas où l'association est composée de membres en majorité laïcs (dont le Président) et l'institut n'est pas majoritaire en voix. Bien que souvent constituée comme « prête-nom » ou « paravent » pour des raisons historiques à l'époque où les religieux étaient interdits d'association, l'association est légalement propriétaire et les décisions doivent être prises à la majorité de ses membres. On constate parfois des dissensions au moment des prises de décisions et des pressions de tous ordres, les intérêts et opinions des laïcs composant l'association n'étant pas toujours exactement les mêmes que ceux de l'institut.

Pour toutes ces raisons, il est conseillé aux instituts qui envisagent une dissolution une certaine discrétion au moment de la période de réflexion interne et la mise en place d'un calendrier

des différentes démarches à effectuer. Cette réflexion peut être accompagnée de conseils extérieurs judicieusement choisis. Celle-ci sera d'autant plus fructueuse si les conseils ont été demandés au stade de la réflexion plutôt qu'au moment où les problèmes surgissent.

III. LE DEVENIR DES PERSONNES

Cette réflexion doit se faire par étapes :

- La nécessité ou non de la dissolution et la date à envisager pour celle-ci (elle dépend essentiellement de l'âge des personnes de l'institut, de leur état physique, des ressources et des charges de l'institut). Il est souhaitable que cette réflexion se fasse quelques années avant la dissolution effective, pour envisager les choses sereinement et laisser le temps aux religieux et religieuses concernés de s'habituer à cette idée, sachant que plus les personnes sont âgées plus elles trouvent difficile de changer de vie et de lieu.

- Le devenir des membres de l'institut : peuvent être envisagées soit une fusion ou une union avec d'autres instituts, soit la dispersion des membres d'un monastère dans d'autres communautés du même Ordre. Il est à noter que cette dernière possibilité ne pourra pas toujours être retenue, les communautés d'accueil pouvant être in fine déséquilibrées par une succession de religieux âgés à intégrer.

- Pour les monastères, doit être pris en compte l'entretien des membres de la communauté qui seront accueillis. La responsabilité de la communauté d'origine est pleine et entière à ce sujet. L'accueil d'un religieux âgé peut générer pour la communauté qui le reçoit des frais importants qui ne seront peut-être pas perçus immédiatement comme tels mais qui ne peuvent que s'alourdir avec le temps : chambres supplémentaires à aménager, mais aussi agrandissement de l'infirmerie et salaires d'infirmières ou d'auxiliaires de vie.

IV. UNE ESTIMATION PRECISE DES BIENS

Conjointement, doit être réalisée l'estimation du patrimoine de l'institut. Cette estimation des biens immobiliers et mobiliers sera demandée par l'autorité canonique au moment de la demande de dissolution pour déterminer quelle part pourra être affectée à l'entretien futur de chacun des membres de l'institut. Notons que si l'estimation des biens mobiliers est facile à faire, l'estimation des biens immobiliers est plus complexe.

Les couvents et monastères ainsi que les maisons mères et les bâtiments accueillant des œuvres (écoles, hôpitaux, etc.) sont des biens immobiliers atypiques, offrant souvent une surface considérable mais aussi des centaines de mètres carrés de toitures. Leur localisation est primordiale. Les biens immobiliers situés dans les villes auront généralement plus de valeur, le terrain à bâtir valant souvent plus que la construction.

Les autres biens possédés par les monastères sont souvent plus faciles à estimer : fermes, pâtures, immeubles de rapport provenant de successions.

L'estimation doit être faite de manière discrète et de préférence par des experts agréés auprès des tribunaux. Il est aussi possible de demander conseil au service immobilier diocésain, s'il existe.

En cas de dissolution d'un institut reconnu légalement, les services des Domaines seront interrogés par la Préfecture de tutelle de l'institut et donneront un prix d'estimation qui pourra utilement être comparé à celui fait par le cabinet immobilier. Ces services fiscaux appartiennent à l'Administration et ne peuvent en principe être saisis que par les préfetures ou les ministères. L'institut qui leur demandera directement une estimation s'expose à un refus pour cette raison.

V. UNE PRISE DE DECISION JUSTE ET ECCLESIALE

Une fois cette estimation réalisée, l'institut pourra ensuite prendre sa décision en toute connaissance de cause, interroger le diocèse pour connaître ses attentes, prendre contact avec les collectivités locales, rechercher une autre communauté ou association qui pourrait être intéressée. Les solutions envisagées pourront être celles d'un apport ou d'une vente.

Les instituts non reconnus qui ont une association propriétaire devront faire valoir fermement leur droit moral à disposer de leurs biens qu'ils ont en général entretenus, même s'ils ne sont pas légalement propriétaires. Il faudra aussi tenir compte de la volonté éventuelle des fondateurs et du témoignage évangélique de pauvreté à vivre par l'institut.

Les instituts légalement reconnus devront garder en outre à l'esprit qu'ils devront justifier cette dévolution à leur autorité de tutelle (préfecture, ministère).

Le produit d'une dévolution des biens d'un institut sera par la suite affecté à la nouvelle structure juridique en cas de fusion et aux communautés d'accueil en cas de répartition des membres des monastères dans d'autres maisons au prorata du nombre de religieux accueillis. Certaines Constitutions sont très précises sur cette répartition. Il faut noter néanmoins que les congrégations sont régies par le droit associatif qui prévoit que le patrimoine d'une association n'appartient pas aux membres de celles-ci. Il ne s'agit donc pas de « donner » à chaque religieux « sa » part du patrimoine. Il est tout à fait possible d'étudier plutôt les difficultés que vont rencontrer les communautés d'accueil et d'envisager une répartition inégale apparemment mais plus juste moralement et conforme au vœu de pauvreté des membres de l'institut.

ANNEXE III

LA DISSOLUTION D'UNE CONGREGATION

(extrait de La reconnaissance légale des congrégations religieuses Fondation des Monastères, 2006)

A noter : ce texte a été publié à destination principale des monastères.

1. La procédure d'abrogation d'une congrégation légalement reconnue doit débiter par la **phase canonique**, car il faudra joindre au dossier administratif la pièce justifiant cette suppression canonique. Tout commencera donc par une délibération capitulaire demandant à la Congrégation pour les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique la suppression canonique de l'institut : la procédure vaut tant pour les instituts de droit diocésain que pour les instituts de droit pontifical (canon 584) comme pour les monastères de moniales autonomes (c. 616 § 4) – le Saint Siège ayant, dans tous les cas, le monopole de la décision et se prononçant aussi sur le devenir des biens temporels¹.

2. Ensuite **un dossier** de demande d'abrogation du titre de reconnaissance légale devra être constitué (*voir annexe A*). Il sera adressé au Bureau des Cultes du Ministère de l'Intérieur, par symétrie avec la demande de reconnaissance légale. En effet, selon l'art. 13 modifié de la loi du 1er juillet 1901, « *la dissolution de la congrégation, ou la suppression de tout établissement, ne pourra être prononcée que par décret sur avis conforme du Conseil d'Etat* ». Dans ce processus, on soulignera l'importance capitale de la décision du Chapitre qui doit à la fois se prononcer sur la demande de dissolution et sur la dévolution des biens (*annexe B*).

1) Nous n'étudions pas ici l'hypothèse, théorique à ce jour, d'un retrait de reconnaissance légale au titre de sanction d'une congrégation, par exemple pour des motifs d'ordre public, alors même que l'institut conserverait son existence canonique.

3. Pour la question délicate **du devenir des biens**, il conviendra de tenir compte en droit canonique de leur nature de biens d'Eglise² (voir en particulier les canons 1257, 1290 et suiv.) et de se référer au droit propre de l'institut (constitutions, statuts etc.), ainsi qu'aux règles précisées dans l'acte de suppression canonique. En droit français, on tiendra compte des statuts de la congrégation reconnue qui limitent normalement le choix des bénéficiaires possibles : ce doit être une autre congrégation légalement reconnue, une association diocésaine, une association d'utilité publique ou une fondation également d'utilité publique, ce qui inclut la Fondation des Monastères laquelle ensuite pourra, par exemple, apporter des secours aux communautés d'accueil.

L'expérience nous montre qu'il convient de se soucier du devenir des biens dès la phase initiale de la dissolution afin de régler cette délicate question en dehors de toute précipitation qui pourrait conduire à brader les biens notamment immobiliers. Les congrégations qui envisagent de demander leur dissolution doivent penser aux monastères d'accueil qui auront à entretenir des religieux âgés voire malades, avec toutes les charges d'investissement ou de fonctionnement que cela comporte.

A cet endroit, on tient à souligner un point parfois mal compris sur lequel pourtant droit canonique et droit français sont en parfaite convergence. Les religieux de l'institut supprimé ne reçoivent en propre aucune « part » qu'ils apporteraient ensuite à leurs monastères respectifs d'accueil. Ce serait contraire au vœu de pauvreté émis par le religieux ; ce serait remettre des biens d'Eglise à une personne privée ; ce serait, en outre, contraire au droit français puisque, selon le Conseil d'Etat, nous venons de le voir, les biens d'une congrégation dissoute ne peuvent aller qu'à un autre organisme d'utilité publique.

2) Même si, en France, pour des raisons conjoncturelles, ces biens peuvent être la propriété d'associations immobilières qui agissent au lieu et place de la communauté non reconnue.

A signaler enfin : les biens immobiliers qui devraient être vendus le seront avant l'abrogation du titre de reconnaissance légale car, une fois dissoute, la congrégation n'aura bien sûr plus la capacité de disposer de ses biens – sauf autrement à transférer la pleine propriété de ces biens à la communauté bénéficiaire de la dévolution.

4. On signalera, pour terminer, un cas voisin qui se rencontrera fort rarement : **l'extinction d'une congrégation**. Au décès du dernier congréganiste, le gouvernement prendra un décret constatant la cessation d'existence de ladite congrégation. Mais la question du devenir des biens risque d'être problématique : ne s'agirait-il pas d'un bien devenu vacant qui échoirait à l'Etat ? Pour se prémunir contre tout risque en la matière, les toutes petites congrégations, avant qu'il ne soit trop tard, devraient demander leur dissolution, et ainsi le Chapitre pourra se prononcer lui-même sur le devenir des biens de la communauté. C'est là une prudence élémentaire sur laquelle nous attirons l'attention du monde religieux !

ANNEXE A

DISSOLUTION D'UNE CONGREGATION : LE DOSSIER

Le dossier d'abrogation du titre de reconnaissance légale devra comprendre les pièces suivantes :

- 1.** Lettre du Supérieur (ou de la Supérieure) de la congrégation ;
- 2.** pièce justifiant l'identité du Supérieur (ou de la Supérieure) ;
- 3.** délibération du Chapitre de la communauté demandant la dissolution ;
- 4.** attestation de l'autorité supérieure (évêque diocésain) déclarant avoir la congrégation et ses membres sous sa juridiction et accepter sa dissolution ;
- 5.** un exemplaire du titre de reconnaissance légale de la congrégation ;
- 6.** un exemplaire des statuts en cours de la congrégation ;
- 7.** comptes sociaux des trois dernières années ;
- 8.** nom des personnes qui font partie de la congrégation ;
- 9.** âge (ou date de naissance) de ces personnes ;
- 10.** lieu de naissance de ces personnes ;
- 11.** nationalité des mêmes ;
- 12.** liste des monastères d'accueil pour les religieux ;
- 13.** une notice historique sur la congrégation ;
- 14.** la certification sincère et véritable de tous ces renseignements par l'un des signataires de la demande ayant reçu mandat des autres à cet effet.

L'ensemble sera envoyé à l'adresse suivante :

Ministère de l'Intérieur
Bureau central des Cultes
Direction générale de l'administration
Place Beauvau
75008 Paris CEDEX 08.

ANNEXE B

DELIBERATION EN VUE DE LA DISSOLUTION

*Voici, à titre indicatif, un modèle de P.V. qui juxtapose
la demande civile de dissolution et la dévolution des biens.*

P.V. de la réunion

du Chapitre conventuel de la congrégation
de..... du monastère de.....

(congrégation reconnue par décret du.....

J.O. du

L'an 200 , le..... à h. les religieux profès de la communauté de.....à se sont réunis audit monastère, sous la présidence de..... en vue de procéder au règlement des affaires concernant la fermeture dudit monastère.

Sont présents :.....

Sont représentés :.....

L'abbé (l'abbesse) président(e) expose au Chapitre le but de cette réunion exceptionnelle.

Afin de pouvoir continuer d'assumer la vie religieuse dans les meilleures conditions, compte tenu de l'âge et de la santé de chacun, la dispersion des religieux est envisagée dans différents autres instituts.

La suppression canonique de la communauté a été demandée à l'autorité légitime et a été obtenue par décret en date du..... (*joindre le décret de dissolution canonique*).

C'est pourquoi il y a lieu de solliciter du Premier Ministre l'abrogation du décret de reconnaissance légale en date du..... (*photoc. Jointe*) et donc de voter la dissolution de la communauté.

Après un large échange de vues, et personne ne demandant plus la parole, le (la) Présidente(e) met aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution :

Les membres du Chapitre conventuel décident de solliciter de M. le Premier Ministre l'abrogation du décret de reconnaissance légale de la congrégation de..... en date du..... (J.O. du.....).

Cette résolution est adoptée à la majorité de..... voix (*ou à l'unanimité*).

Deuxième résolution :

Tous les biens immobiliers de la congrégation seront vendus et leur produit réparti entre les communautés suivantes* :..... (*indiquer les pourcentages de répartition*).

(Si les biens immobiliers ne doivent pas être vendus mais transmis dans leur intégralité, indiquer : Tous les biens immobiliers seront transférés à.....).

Les biens mobiliers seront répartis de la façon suivante :..... (*indiquer les pourcentages de répartition*).

Cette résolution est adoptée à la majorité de..... voix (*ou à l'unanimité*).

N.B. Il est à remarquer que l'autorisation de la préfecture devra être obtenue pour la vente des biens immobiliers du monastère, ou pour leur donation. L'autorisation préfectorale sera alors à joindre au dossier transmis au Ministère de l'Intérieur.

* attention ! il ne pourra s'agir que de congrégations reconnues.
Pour les autres communautés, il faudra passer par la Fondation des Monastères.

ANNEXE IV

COMITE CANONIQUE DE LA CONFERENCE DES RELIGIEUX ET RELIGIEUSES DE FRANCE

**ALIENATION DES BIENS
PAR LES INSTITUTS DE VIE CONSACREE
ET LES SOCIETES DE VIE APOSTOLIQUE**

Généralités : le contexte canonique

Le c. 1256 pose le principe de la propriété « personnelle » des biens : « Sous l'autorité suprême du Pontife romain, **le droit de propriété sur les biens appartient à la personne juridique qui les a légitimement acquis.** » Comme l'ancien Code de 1917 (c. 1499 § 2) qui est ici reproduit, le droit reconnaît un *dominium bonorum* aux personnes juridiques que sont, par exemple, les diocèses (c. 373) ou les instituts religieux (c. 634 § 1). Mais ce droit est reconnu sous l'autorité du « **Pontife romain suprême administrateur et dispensateur de tous les biens ecclésiastiques** » (c. 1273 reprenant l'ancien c. 1518 en y ajoutant une explication : « la primauté de gouvernement » du Pontife). En effet toutes les causes importantes (*causae majores*) doivent lui revenir. Mais la doctrine souligne bien qu'en vertu du c. 1256 préc. le Pontife romain n'est pas le propriétaire de ces biens et n'a pas à se comporter comme tel : il ne peut donc pas disposer librement des biens des autres personnes juridiques¹. En revanche, il a comme un pouvoir régulateur sur l'ensemble des biens ecclésiastiques de valeur puisque, au-delà d'un certain seuil, l'autorisation du Saint Siège est requise pour leur aliénation, comme c'était déjà le cas dans l'ancien Code.

1) J.C. PERISSET, Les biens temporels de l'Eglise, Tardy 1996, p. 131.

Quant à l'**évêque**, invité à « défendre l'unité de l'Eglise tout entière », il « **veillera** (*advigilet*) à ce que des abus ne se glissent pas dans l'administration des biens » (c. 392). Cette vigilance épiscopale est à combiner avec ce que dit le Code au canon 586 (« A chaque institut est reconnue **la juste autonomie de vie**... Il appartient aux Ordinaires des lieux de sauvegarder et de protéger cette autonomie ») et au canon 593 (« ... Les instituts de droit pontifical sont soumis immédiatement et exclusivement à l'autorité du Siège Apostolique... ») En outre, la vigilance épiscopale doit prendre en compte ce que dit le droit propre de chaque institut de vie consacrée (institut religieux, institut séculier) et de chaque société de vie apostolique.

1. Principe de la distinction entre les actes d'administration ordinaire et extraordinaire. La frontière entre administration ordinaire et extraordinaire est normalement déterminée par le droit canonique propre de l'institut (c. 638 § 1). A défaut on se réfèrera au droit canonique universel (cf. la liste non exhaustive des actes d'administration ordinaire donnée par le c. 1284).

L'administration ordinaire entraîne des rentrées, mais aussi des sorties de caisse, par exemple pour payer les charges courantes (salaires, travaux d'entretien, chauffage, assurances...), les charges (capital et intérêts) d'un emprunt également (c. 1284 § 2 5°). Des ventes, parfois importantes (de titres par exemple) seront alors nécessaires selon le régime canonique de l'administration ordinaire² parfois précisé par le droit propre de chaque institut ou société.

L'administration ordinaire relève de la compétence normale de l'économe, dans le cadre des orientations budgétaires normalement décidées en conseil (c. 1284 § 3).

2. Cependant, les autres aliénations seront considérées comme d'administration extraordinaire. Le droit canonique propre de l'institut doit les définir dans le cadre du droit canonique universel auquel on se réfèrera par défaut.

2) Sur cette possibilité de considérer certaines ventes comme des actes d'administration ordinaire, voir Comité canonique des Religieux, *Directoire canonique*, Cerf 1986 p. 242 ; également J.P. SCHOUPPE, *Droit canonique des biens*, Wilson et Lafleur 2008, note 444 p. 157.

Il s'agit des aliénations dont la valeur est supérieure à la somme minimale fixée par la Conférence des évêques, en pratique qui dépassent en France 300.000 € (c. 1292 § 1er) . Il s'agit aussi de toute affaire amoindrissant le patrimoine juridique de l'institut (c. 638 § 3), c'est-à-dire qui diminue son « patrimoine stable »³, ce qui vise toute aliénation immobilière, apport à un tiers, bail de longue durée (9 ans et plus), emprunt, hypothèque ou utilisation d'une partie de la réserve. Une estimation écrite du bien à aliéner devra être établie par des experts (c. 1293 § 1 2°) – laquelle estimation constituera normalement un prix plancher.

L'économe devra alors obtenir la **permission écrite du Supérieur compétent et avec le consentement de son Conseil** selon le droit canonique propre (c. 638 § 3).

3. En outre, dans certaines situations, des autorisations préalables extérieures sont nécessaires ; on soulignera qu'elles sont une condition de validité de l'aliénation canonique projetée qui sera concrétisée par l'aliénation civile :

- Les monastères autonomes du c. 615 et les instituts de droit diocésain doivent obtenir le **consentement écrit de l'Ordinaire du lieu** (c. 638 § 4). Le Code ne précise pas à partir de quelle somme : il va de soi qu'il ne s'agit pas d'une somme minime. Le Comité canonique des Religieux⁴ suggérait le cinquième de la somme fixée pour l'intervention du Saint Siège, ce qui représenterait actuellement 500.000 €, sauf seuil différent prévu dans le droit canonique propre.

- Pour tous les instituts, si la valeur des biens aliénés dépasse 2.500.000 € ou s'il s'agit d'objets précieux ou d'ex-voto donnés à l'institut (c. 1292 § 2) **l'autorisation du Saint Siège** (Congr. pour les IVC et les SVA) est en outre requise⁵. Les instituts de vie consa-

3) Le Code ne définit pas explicitement cette notion de patrimoine stable. Selon la doctrine, c'est l'ensemble des biens (mobiliers ou immobiliers) nécessaires à la vie de l'institut. En conséquence le législateur assure au patrimoine stable une protection particulière (SCHOUPE, op. cit., p. 156.).

4) *Directoire canonique* préc. p. 243.

5) Ce canon trouve également à s'appliquer en cas d'aliénations successivement projetées d'un bien divisible dont la valeur globale dépasse 2.500.000 €. L'autorisation du Saint Siège est à demander dès la première aliénation (interprétation traditionnelle confirmée par la doctrine. Voir PERISSET, op. cit., p. 207 et 208).

créée et les sociétés de vie apostolique diocésaines devront joindre à la demande l'avis de l'évêque diocésain. Les instituts de droit pontifical seront parfois invités par Rome à le faire (c'est par exemple une pratique courante pour les monastères de moniales).

4. Ainsi, pour les instituts de droit pontifical – excepté le cas des monastères autonomes – l'évêque diocésain n'est pas canoniquement appelé à intervenir en matière d'aliénation de biens. Ce n'est pas une raison pour le tenir à l'écart car il s'agit de biens ecclésiastiques sur lesquels « l'Eglise tout entière se veut vigilante⁶ ». Dans l'esprit de *Mutuae Relationes*, il conviendra « **d'informer l'évêque dont le diocèse est concerné par l'opération immobilière** » afin de tenir compte des réalités pastorales et des besoins éventuels du diocèse⁷. La note pratique *Vingt ans après Mutuae Relationes*⁸ demande « **dans cet esprit de communion**⁹ » de tenir compte de trois éléments :

- la volonté des fondateurs,
- les droits acquis par l'institut qui a pu beaucoup investir dans l'œuvre ou/et dans l'immobilier,
- le témoignage de pauvreté que l'institut doit rendre et le souci de la solidarité qui doit être le sien envers d'autres communautés ou provinces du même institut.

En tout état de cause, de part et d'autre, le processus de décision devra être guidé par l'équité.

6) *Vade Mecum sur la gestion du patrimoine immobilier*, avril 2005, n° 17.

7) En convenant par exemple avec le diocèse des aménagements de paiement et d'un juste prix.

8) Note du Président de la Commission épiscopale de la vie consacrée et des Présidents des Conférences de Supérieur(e)s majeur(e)s, 2 février 1999, n° 4.3.

9) A cet endroit, le Comité permanent des Religieux de la CSMF, dans une note de décembre 2004 sur *Vie religieuse et réalités diocésaines*, demandait une véritable concertation entre diocèses et instituts.

